CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

Contenus

		Page
Code d'éthique	Jean Trépanier	3
Des nouvelles de la Présidente	Justice Renate Winter	4, 12, 43
Influence de la biologie sur le comportement criminel	Dr Gail Anderson	6
Développements dans la justice des mineurs en Turquie	Dr Betül Onursal & Dr Seda Akço	15
Justice des mineurs en Bosnie-Herzégovine	Dr Hajrija Sijerčić-Čolić	17
Réforme de la justice de mineurs à Sierra Leone	Hon Justice Bankole Thompson	21
Améliorer l'accès des enfants à la justice	Dr Willie McCarney	29
Nos correspondants	Argentine, Belgique, Nouvelle-Zélande, Allemagne	13, 28, 44, 38
Une aide juridique—Londres	Directeur Régional Martin Seel	35
L'égalité des enfants dans le système légal italien	Prof Elisabetta Lamarque	39
Le droit a l'accueil familial	Dr. Maria Rosa Benchrit Lic. Maria Elvira Dezeo de Nicora	46
Le juge honoraire des mineurs dans le système italien	Piera Serra	49
Trésorière	Avril Calder	48
Bureau et conseil		52
Chronique—La voix de l'association		53
Conférence—Criminologie juvénile	L'association internationale pour la recherche en criminologie juvénile	54

Éditorial — Avril Calder

Qu'il me soit permis en tout premier lieu de remercier ceux et celles qui m'ont transmis des articles pour publication. C'est à regret que je n'ai pas pu tous les inclure dans cette édition, mais j'espère pouvoir le faire dans la prochaine.

Dans la liste des articles à venir mentionnons les trois petits guides au bénéfice des jeunes concernant le système de justice pour les mineurs en Allemagne, en Suisse et en Autriche. Le professeur Sonnen d'Allemagne en est l'auteur. Je lui en suis très reconnaissante et je compte sur votre aide pour assurer une distribution de ces petits guides aux membres dans le but de leur fournir un instrument pratique de référence sur les systèmes de justice pour mineurs dans leurs pays. Si vous désirez participer à ce projet, contactez-moi et je vous envoierai le modèle.

De même, si vous désirez collaborer à l'élaboration d'un avant projet de code de conduite, donnez suite à l'invitation que Jean Trépanier (Canada) vous adresse dans la présente Chronique.

Avancement, développement dans la justice juvénile.

J'apprécie grandement publier des articles concernant les récents changements dans le domaine de la justice des mineurs. À cet effet, vous trouverez des articles en

provenance d'endroits aussi divers que Sierra Leone, Bosnie-herzégovine aussi qu'un second article de la Turquie relatant le rôle très actif de l'Association des avocats turcs dans la mise en place de comités pour la défense des droits des enfants.

Droits des enfants

Deux membres de la Fondation Emmanuel, Maria Rosa Benchtrit et Maria Elvira Dezeo de Nicora (Argentine), ont formulé un ardent plaidoyer en faveur d'un engagement sociétal dans le domaine du placement familial qu'elles considèrent être un droit de l'enfant. La professeur Elisabetta Lamarque expose comment l'Italie dans son activité, envisage faire en sorte que tous les enfants soient traités en toute égalité indépendamment de leurs origines.

Dr Willie McCarney fait part des importantes délibérations de la récente conférence du Conseil de l'Europe concernant le fonctionnement des instruments internationaux et des mécanismes ayant trait aux droits des enfants.

Critiques de livre

J'espère que vous trouverez fascinantes les recherches de la Dre Gail Anderson sur les causes biologiques de la délinquance. Ce fut mon cas quand j'ai découvert son récent livre dans la librairie de l'Université Simon Fraser en Colombie Britannique (Canada).

En tant que scientifique de formation, j'ai trouvé la lecture de ce livre passionnante. Je suis enchantée que l'auteur ait accepté, alors que j'étais sur le campus de l'Université, d'en faire un résumé pour nous.

Je sais que beaucoup d'entre vous êtes soit auteurs ou des lecteurs avides. Si vous voulez contribuer à des critiques de livres pour notre Chronique, n'hésitez pas à le faire.

Correspondants

Comme toujours, je suis très reconnaissante de l'apport de nos correspondants. L'article de Mme la juge Françoise Mainil de la Belgique, qui s'exprimait au nom de ses nombreux collègues, faisait écho à celui du Dr Barberis de l'Angentine, concernant le manque flagrant de ressources qui permettraient d'intervenir de façon plus positive avec les enfants dans les tribunaux pour enfants.

Sur une note plus positive, Martin Seel de la Commission des services juridiques de Londres, expose les objectifs de sa Commission qui rendra accessible une aide légale appropriée et efficace aux personnes vulnérables incluant les mineurs que ce soit dans les juridictions criminelles ou civiles (division familiale).

Tracey Cormack, une chercheuse Néo-Zélandaise au bureau du juge Becroft, fait part d'observations à l'égard d'un projet de loi en cours qui, s'il est adopté par le parlement Néo-Zélandaise, supprimerait la Cour juvénile telle qu'elle existe actuellement dans ce pays.

Juges non professionnels

Pierra Serra décrit de façon succincte le rôle assumé par les juges non professionnels en Italie. En Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord de tels juges / magistrats sont présents dans des cours spécialisées pour les mineurs et la famille. En Écosse, il y a des comités pour enfants. Je suis intéressée de savoir, s'il existe, à votre connaissance, dans d'autres juridictions, des cours où siègent des membres du public aussi que des professionnels bien formés autre que des juges de métier.

Merci

En ce début d'année, je remercie le comité de rédaction pour son aide et son soutien aussi que tous les collaborateurs passés, présents et futurs. Recevez chères lectrices et chers lecteurs, mes meilleurs vœux.

acchronicleiayfjm@btinternet.com

Un appel à tous les membres de l'Association au sujet d'un projet de Code d'Éthique

Jean Trépanier

La présidente et le comité exécutif de l'Association ont donné au comité scientifique le mandat de préparer un projet de Code d'éthique qui pourrait ensuite être soumis aux membres de l'Association. L'on espérerait qu'un tel code puisse inspirer les membres de l'Association aussi bien que d'autres personnes qui envisageraient de préparer et mettre en œuvre un tel code dans leurs pays respectifs.

Ce travail ne sera pas facile. Si les normes d'éthique peuvent inclure des règles qui sont généralement admises d'un pays à l'autre, elles peuvent aussi en inclure d'autres qui sont susceptibles de varier d'un pays et d'une tradition culturelle et légale à l'autre. Le comité scientifique devra donc travailler de manière à proposer un document qui puisse être utile

On pourra atteindre cet objectif si l'on mise sur les expériences et la réflexion de membres issus de divers pays et de divers continents. C'est pourquoi nous lançons un appel à tous les membres de l'Association qui le peuvent d'apporter leur contribution. À la présente étape, il serait particulièrement utile de connaître les règles d'éthique qui peuvent être en vigueur ou qui sont envisagées dans divers pays à l'intention des magistrats qui œuvrent dans le champ de la jeunesse et de la famille. De la même manière, tout document de réflexion qu'un membre de l'Association pourrait avoir écrit ou dont il aurait pu prendre connaissance et qui pourrait être pertinent au travail du comité serait grandement apprécié. Cela stimulerait la réflexion des membres du comité et leur permettrait de s'assurer que le document qu'ils prépareront reflète des vues et des pratiques provenant de pays et de traditions juridiques divers.

Toute personne qui pourrait ainsi fournir une contribution est priée de la transmettre à la personne qui coordonne les travaux du comité :

Professeur Jean Trépanier

École de criminologie et Centre international de criminologie comparée
Université de Montréal
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec H3C 3J7
Téléphone : (1-514) 343-7325
Fax : (1-514) 343-2269

Email: jean.trepanier.2@umontreal.ca

Merci à l'avance de l'aide qui nous sera apportée.

Des nouvelles de la Présidente — Renate Winter

Renate Winter recevant l'insigne de ATUDE de Ridha Khemakhem, Sion

Chers amis et collègues

En tout premier lieu, j'espère qu'il n'est pas trop tard pour vous transmettre les meilleurs voeux de notre Association pour une année 2008 heureuse et prospère et d' y ajouter mes voeux personnels. Cette année s'annonce comme une année de défis pour l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Plusieurs évènements initiés l'année dernière, nécessitent maintenant un suivi.

Je vous informe donc de ce qui s'est passé depuis la dernière Chronique.

C'est presque devenu une tradition en octobre, les réunions régulières de l'Exécutif et du Conseil ont eu lieu à l'Institut des droits de l'enfant (IDE), à Sion en Suisse. Nous avons été accueillis par le directeur et ancien président de l'Association, Jean Zermatten lequel est également vice-président du Comite sur les droits de l'enfant de l'ONU. Nous lui sommes très reconnaissants pour son hospitalité.

J'ai le plaisir de vous informer que le Conseil a officiellement élu M. Ridha Khemakhem de la Tunisie au poste de secrétaire général adjoint. L'item le plus important de notre réunion a été soumis par notre nouveau secrétaire général adjoint. Il était accompagné pour l'occasion d'une délégation tunisienne dont M. Dhaouadi Chékib et M. Nadhir Hamada, ministre de l'Environnement et président de l'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE). Ce dernier a annoncé que l'ATUDE serait heureuse d'accueillir en Tunisie notre Congrès international de 2010. Comme vous pouvez l'imaginer, cette offre extrêmement généreuse enchanta l'Exécutif, d'autant plus que ce sera le premier Congrès international de notre Association à se tenir en Afrique. Cet événement soulignera l'importance de la collaboration avec nos collègues africains qui doivent aussi faire face à des problèmes et à des situations difficiles.

A l'Exécutif nous avons abordé quelques questions préliminaires concernant le Congrès. Dr Willie McCarney a aimablement accepté de servir, avec Ridha, à titre de conseil dans le cheminement des étapes préparatoires. L'Exécutif se rendra à Tunis en avril pour contribuer à l'avancement de ce projet. Un des objectifs importants de ce Congrès sera d'abord l'identification les problèmes communs aux trois principaux systèmes de justice—«droit civil, droit coutumier et Charia»—en regard du droit des mineurs et de la protection des enfants, pour ensuite formuler des voies de solutions. Je serai en mesure de vous fournir de plus amples détails au sujet du Congrès 2010 dans ma prochaine chronique.

Comme d'habitude, nos réunions de l'Exécutif et du Conseil ont eu lieu pendant le séminaire international annuel de l'IDE, qui chaque année traite d'un sujet complexe et actuel concernant les droits de l'enfant. Cette année le sujet retenu concernait les enfants en situation de rue. Plusieurs aspects de cette problématique furent abordés, dont les questions juridiques, psychologiques, éducatives sanitaires et autres. (Chers collègues, pour le résultat extrêmement intéressant de ce séminaire, consultez le site de l'IDE: www.childsrights.org).

Dans le domaine du droit des jeunes, l'orientation vers une approche répressive de «la loi et l'ordre», semble prendre le pas sur la prévention et la réhabilitation dans toute l'Europe. Cette vague a atteint l'Allemagne et l'Autriche où des politiciens exigent des sanctions judiciaires sévères contre les jeunes sans pourtant (à ma connaissance) fournir plus de ressources pour les services sociaux, les agents de probation, les stages de formation professionnelle, l'éducation et pour les autres programmes de mesures alternatives de remplacement. Les politiciens semblent plus préoccupés par l'exploitation des émotions de la masse que par la résolution des problèmes sous-jacents. L'avis des intervenants en la matière n'est pas entendu, et peut-être même pas souhaité. *[Voir à ce propos le «Ras le Bol» des juges de la Belgique francophone, page 28, ci-dessous—Ed.]* Deux récentes conférences de collègues—à Freiburg en Allemagne *[voir page 38]* et à Paris—ont examiné ces développements.

Suite à ces discussions, notre Association devrait être en mesure d'élaborer une stratégie commune pour mieux faire connaître, aux politiciens ainsi qu'au public en général, le travail difficile mais important, accomplit par les magistrats et leurs partenaires dans la prévention de la délinquance (notamment en regard de la récidive et des ressources nécessaires). J'apprécierais

énormément entamer un échange mondial d'idées à ce sujet en utilisant la Chronique comme boîte aux lettres. Ou encore, oserais-je compter sur l'appui de collègues pour établir et garder à jour un blogue? (Personnellement je ne m'entends pas en informatique!) Cela pourrait se révéler une approche fructueuse pour faire un remue-méninges! Chers collègues, l'important est d'y participer! Chaque courriel serait le bienvenu et chaque suggestion pourrait nous aider à améliorer nos pratiques!

La conférence de Paris dont j'ai déjà fait mention, réunissait 25 collègues de 9 pays européens, sous l'égide de l' AIMJF, Cette démarche a constitué un premier pas dans l'élaboration d'un Chapitre juges et praticiens dans le domaine de la justice des mineurs. Hervé Hamon prépare à cette fin un rapport qui doit paraître dans la prochaine édition de la Chronique.

J'ai aussi le plaisir de vous faire part de trois conférences actuellement en préparation. Nos collègues Argentins—qui transmettent leurs meilleurs souhaits aux membres de l'Association —organisent cette année une conférence pour définir une stratégie commune en Amérique Latine pour les mineurs. Terre des Hommes planifie aussi une conférence en Amérique Latine. Cette conférence planchera sur l'identification de mesures alternatives concrètes pour ce continent. Une occasion pour bâtir une synergie, peut-être? En troisième lieu, comme vous avez lu dans la dernière édition de la Chronique, les préparatifs sont déjà bien avancés pour une conférence dans les Balkans. Constatant les difficultés spécifiques de cette région, il me semble encore plus évident que l'élaboration d'une stratégie commune et d'un assistance mutuelle, sont les seuls moyens de solutionner les problèmes, comme le trafic clandestin d' enfants, l'adoption illégale et l'absence d'institutions spécialisées pour aider les enfants en situation précaire, etc.

A la suite de la participation de l'UNICEF, de notre Association, avec celle de la Suisse et de l'Autriche, à une conférence organisée par la Cour Suprême des Caraïbes de l'est, des collègues de cette région ont démontré un intérêt à joindre notre Association, ou du moins à créer des liens avec des institutions appropriées du Commonwealth. Leur principale préoccupation est de trouver des alternatives à la punition et à la privation de liberté. Voyons ce qu'on peut faire ensemble!

Comme vous le savez, je m'efforce depuis un moment à lier notre Association à d'autres associations qui oeuvrent dans le domaine du droit des mineurs. A la fin de 2007 notre candidature pour devenir membre du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs (Groupe) fut acceptée. Consultez l'article de la Chronique dans lequel on explique brièvement la nature et les objectifs de ce Groupe qui constitue un puissant réseau d'échange d'informations. Je crois bien que cette approche synergique pourrait être importante et efficace. Mais, pour réussir, ici comme ailleurs, un haut niveau de participation et de collaboration est indispensable.

Le professeur Paolo Vercellone, ancien président de l'Association, a célébré, tout récemment, son 80ième anniversaire, de façon spectaculaire, en publiant un nouveau livre. Vous trouverez dans cette édition de la Chronique, la lettre de félicitations que je lui ai fait parvenir de notre part à cette occasion.

Je conclus avec une autre bonne nouvelle. Le Bureau de l'ONU sur les Stupéfiants et la Criminalité (UNODC), avec le concours du Bureau International des droits de l'Enfant (Canada) et de l'UNICEF, ont complété la rédaction d'un manuel sur l'assistance aux enfants victimes et témoins. La rédaction du modèle de loi y afférente est aussi terminée et je participe actuellement l'élaboration des commentaires d'accompagnement. J'espère bien que ces trois outils seront prêts à être utilisés par les praticiens et les Etats membres de l'ONU dans le courant de l'année. L'IDE à Sion tiendra le premier séminaire international sur ce sujet en octobre prochain. Encore un autre grand défi à relever!

Chers collègues et amis, vous n'aurez pas manqué de constater, une fois de plus, que je sollicite votre assistance dans divers domaines. Notre réseau s'agrandit, ainsi que notre capacité à influencer le développement de la justice des mineurs et la protection des enfants dans leur meilleur intérêt. Mais pour se faire il faut organiser des colloques, trouver de l'argent, préparer des publications. Il faut des experts pour divers projets, des gens pour participer aux ateliers, assembler et distribuer les informations. La discussion au sujet de problèmes communs, doit se faire, du moins en partie, par courriel pour minimiser les frais et gagner du temps. La rédactrice en chef, Avril Calder, apprécie recevoir des articles pour la Chronique. Elle compte aussi sur votre aide dans la lecture et la correction des textes dans les trois langues. Les membres de l'Exécutif, même avec le concours de quelques collègues volontaires, ne peuvent pas tout faire!

REAGISSEZ ET ECRIVEZ! S'IL VOUS PLAIT!

Nous espérons enregistrer cette année encore plus de progrès

Renate

Influence de la biologie sur le comportement criminel

Dr Gail Anderson

Ce livre[1] a été écrit par un biologiste qui est devenu criminologue et il est destiné à un public intéressé par la criminologie. Ayant une solide formation en biologie, il m'a toujours semblé évident que la biologie, dans la même mesure que l'environnement, l'éducation, le niveau socio-économique et l'expérience ont un immense impact sur un individu, c'est à dire sur sa personnalité et bien sûr sur son comportement. La façon dont nous réagissons dans certaines circonstances découle d'un mélange complexe entre biologie et environnement, exactement comme pour les animaux.

Bien que ce concept paraisse parfaitement acceptable à un biologiste qui considère l'être humain comme un animal de plus mais avec un cerveau de taille supérieure, il n'est pas encore suffisamment accepté par le courant principal de criminologie. Les textes de criminologie générale considèrent l'aspect biologique du comportement criminel comme un tabou et ils se limitent habituellement à expliquer les comportements anormaux par des concepts sociologiques et psychologiques. Evidemment cela pose des problèmes car les 'causes' du crime ont beau être si nombreuses qu'il est probable que nous n'arrivions jamais à les comprendre toutes, nous serons d'autant moins capables d'y parvenir si la principale partie de l'équation, l'individu lui-même, est laissée à l'extérieur.

Je suis convaincu qu'il existe deux motifs essentiels qui expliquent pourquoi la criminologie, et par conséquent le système de justice pénale, ont éliminé la biologie de cette équation. Le premier motif est simple: la peur. Dans le passé, nombreux étaient ceux qui croyaient erronément que la plupart des comportements anti-sociaux étaient entièrement génétiques. Lombroso, souvent considéré comme le père de la criminologie, pensait qu'un criminel pouvait purement et simplement être reconnu à la forme de son visage. Cette conviction s'est développée chez des gens proches du pouvoir et le détournement de la science donna lieu à des campagnes de stérilisation mise en œuvre par l'état dans l'Allemagne nazie mais aussi en Amérique du Nord. Dans l'Allemagne nazie, elles ont débouché sur la privation de liberté et même le génocide. Bien que ces actes ne fussent basés sur aucun fondement scientifique, ces horreurs du passé ont clairement influencé la vision des gens. Le second motif est beaucoup plus simple, la criminologie et la biologie sont deux disciplines très différentes et aux nombreuses facettes et il est rare qu'une personne les maîtrise toutes deux. Par ailleurs, même si au cours de ces dernières années un grand nombre d'excellentes études sur l'impact de la biologie sur le comportement criminel ont été publiées, ces études comprennent des concepts biologiques complexes qui sont difficiles à comprendre pour une personne dépourvue de connaissance scientifique. A cela il faut ajouter le fait qu'en général ces études sont publiées dans des revues de science et non pas dans des publications de criminologie.

Dans ce livre, écrit pour tenter de compenser ce manque, j'ai essayé d'expliquer les concepts biologiques de base afin de permettre à une personne n'ayant pas de formation en biologie de comprendre les études et la science qui sont derrière la recherche et de pouvoir évaluer ce corpus de recherches qui grandit de jour en jour. Il faut préciser qu'aucun scientifique aujourd'hui ne pense qu'un délit est de cause biologique. Le comportement d'un individu est quelque chose de beaucoup trop complexe pour

[1] Biological Influences on Criminal Behaviour, **Anderson, G.S. 2007. Boca Raton, FL. CRC Press, Taylor Francis Group and Simon Fraser University Publications. 315 pp.**

pouvoir dépendre d'un seul paramètre. Cependant, les nombreuses études portant sur les divers aspects de la biologie et du comportement montrent clairement que la biologie affecte le comportement. Cette influence peut être minime ou très importante. Dans tous les cas, le comportement lui-même est le résultat d'une interaction complexe qui existe entre l'environnement et la biologie. Il y a quelques années une question courante portait sur l'impact de la nature versus celui de l'environnement (Nature versus Nurture). A l'heure actuelle, il est devenu beaucoup plus clair que c'est vraiment la nature ET l'environnement qui ont un impact sur l'individu dans son ensemble. La biologie n'affecte pas le comportement humain dans un espace sans influence, mais elle est fortement modifiée par l'environnement, de fait, la plupart des systèmes biologiques sont préprogrammés pour être influencés par des facteurs externes. Dans le même sens, notre perception et notre réponse aux agents stressants environnementaux est modifiée par notre biologie, voire par nos antécédents génétiques, par notre équilibre hormonal et par les réponses de nos neurotransmetteurs. Il a beau exister une prédisposition biologique, il faut bien comprendre qu'il ne s'agit que d'une prédisposition, exactement comme une personne peut avoir une prédisposition pour une maladie cardiaque. Une vie saine et une alimentation appropriée peuvent modifier complètement ces prédispositions.

Même quand la biologie est prise en compte en criminologie, cela se résume en général à l'aspect génétique. Nombre de gens ont entendu parler d'études réalisées sur les jumeaux ou sur les enfants adoptés mais ils ignorent en général les recherches les plus récentes menées dans ce domaine. Cependant la biologie est une science de la vie qui est beaucoup plus ample que la seule étude de nos gènes. Dans ce sens, ce livre a pour objectif de résumer certains des principaux facteurs biologiques pouvant avoir une influence sur le comportement criminel. Cela comprend non seulement la génétique mais aussi les hormones, les anomalies congénitales, la chimie cérébrale, les traumatismes cérébraux et l'alimentation.

Cet ouvrage commence par une introduction générale sur le thème, dans laquelle sont abordés les antécédents historiques et les préjugés en biologie. Il analyse ensuite de nombreux concepts biologiques fondamentaux comme la sélection naturelle, le comportement des êtres humains et des animaux, l'évolution du comportement, la génétique et les différents modèles héréditaires. Il mentionne aussi les nombreuses interprétations erronées relatives à la génétique et à l'hérédité, y compris certains aspects portant sur le clonage, car je considère intéressant de montrer que beaucoup de gens rejettent catégoriquement l'idée d'un comportement basée sur la génétique mais se déclarent profondément contre l'idée de clonage humain; peut-être de crainte qu'une personne ayant commis un meurtre soit clonée, ce qui laisse transparaître qu'au fond ils pensent que le crime est génétique.

Bien que beaucoup de criminologues s'opposent fermement à l'idée qu'il pourrait y avoir une base génétique dans le comportement humain, ces mêmes personnes affirment souvent que certaines races de chiens naissent et sont élevées pour devenir méchants, démontrant ainsi clairement qu'ils croient qu'un comportement agressif peut être contrôlé génétiquement chez d'autres espèces, mais non pas chez les humains. Autant les êtres humains que les chiens sont des animaux et leur comportement, qu'il soit exemplaire ou agressif, résulte d'un mélange complexe entre l'environnement et les gènes. Les gens ont souvent l'air de penser qu'un nouveau né est comme une page blanche, et que la personne qu'il deviendra est une somme de nombreuses expériences, bonnes et mauvaises, par lesquelles il passe au cours de sa vie. Cependant, quiconque a eu des relations intimes avec un nouveau né apprend très rapidement que cet enfant possède déjà une forte personnalité qui apparaît même parfois quelques heures après la naissance!

Une grande partie des travaux de recherche en génétique du comportement, axés non seulement sur le délit mais aussi sur d'autres facteurs tels que le tabagisme, ont été réalisés sur des jumeaux. Les expériences sur les humains sont assez mal vues mais les jumeaux offrent la possibilité d'expérimenter de manière naturelle. Il y a deux types de jumeaux, les dizygotes (DZ) qui proviennent de deux spermatozoïdes individuels qui ont fécondé deux ovules

séparés et individuels. Les bébés résultant de cette fécondation sont unis par un lien semblable à celui qui unit des frères et soeurs, mais ils ont le même âge et, pense-t-on, sont élevés dans le même environnement. La seule différence dans leur cas est que leur mère a produit deux ovules, alors que normalement elle n'en produit qu'un. On dit que ces jumeaux partagent 50% de leurs gènes et 100% de leur environnement. Cela n'est pas strictement vrai puisque tous les êtres humains partagent 99% de leurs gènes ; cela peut paraître surprenant mais une grande quantité de nos gènes sont responsables de déterminer des processus divers, tels que la façon de digérer les aliments, ou celle dont nos yeux perçoivent et traitent les images visuelles. Nous faisons tous cela de la même manière. Par conséquent, les jumeaux de type dizygote partagent en moyenne 50% du 1% de gènes qui nous différencie. Les jumeaux monozygotes, souvent appelés jumeaux identiques, proviennent d'un seul spermatozoïde qui a fécondé un seul ovule, selon la procédure normale, mais un instant plus tard, ce petit cumul de cellules répliquantes se sépare à nouveau en deux. Si cette division a lieu suffisamment tôt dans le processus, cela donnera deux bébés au lieu d'un seul. De tels jumeaux partagent 100% de leurs gènes et 100% de leur environnement. La comparaison des comportements de jumeaux dizygotes et monozygotes nous permet clairement de comparer les effets de l'environnement versus ceux des gènes pour un comportement déterminé, dans une situation naturelle et non expérimentale. Les traits sont étudiés à l'aide de taux de concordance. Si le taux de concordance pour un trait est de 90% chez les jumeaux monozygotes, cela signifie que si l'un des jumeaux fait montre d'un comportement donné, il existe 90% de chance que l'autre le fasse aussi. Lorsqu'un trait est comparé entre plusieurs jumeaux monozygotes et dizygotes, si le taux est de 700% pour les MZ et de 10% pour les DZ, on considère que le trait a une forte composante héréditaire. Si le taux est le même pour les deux jumeaux, le trait est environnementalement influencé, dans la mesure où un degré majeur de relation génétique n'affecte pas le taux de concordance. L'adoption est un outil qui s'avère encore meilleur pour la recherche. On entend souvent dire que l'influence environnementale sur les jumeaux peut être plus ou moins grande, tout dépend si les parents les traitent de la même façon ou veillent à les traiter différemment. Cette composante est supprimée dans le cas de l'adoption étant donné que l'enfant est entièrement retiré de son environnement biologique. A ce moment-là, la comparaison se fait entre l'enfant adopté et les parents biologiques versus les parents adoptifs.

Dans cette partie de notre analyse, nous allons réviser une certaine quantité d'études historiques et actuelles réalisées sur des cohortes en général nombreuses de jumeaux et d'enfants adoptés. Dans tous les cas, il paraît évident qu'il existe une prédisposition génétique pour certains types de délit, en particulier les infractions mineures. Le nombre d'études est très grand et il est impossible de toutes les mentionner ici, mais il en existe une menée par Lyons aux Etats Unis, qui revêt un intérêt particulier ; elle analyse entre autre chose, la délinquance juvénile versus la délinquance adulte[2]. Lyons a découvert que l'influence de l'environnement sur le comportement criminel chez les jeunes était plus forte que celle de la génétique, mais qu'au contraire la génétique avait une influence beaucoup plus forte que l'environnement sur le comportement criminel adulte. Ce travail n'est pas achevé. D'importantes études sur l'adoption, telles que celle de Mednick[3] au Danemark et plus récemment celle de Bohman[4] en Suède, ont également montré une forte influence génétique sur le comportement criminel mais montrent aussi l'interaction qui existe entre la génétique et l'environnement. Invariablement, lorsqu'un trait est considéré, les risques pour l'enfant sont multipliés quand il existe en même temps une prédisposition génétique et environnementale. Parmi ces études, nombreuses sont celles qui considèrent aujourd'hui la relation entre la maladie mentale ou l'alcoolisme et la génétique et le

---

2 Lyons, M.J. (1996) A twin study of self-reported criminal behaviour. Ciba Foundation Symposium, 194: 61-70

3 Mednick, S. A., Gabrielli, W. F. J., & Hutchings, B. (1984). Genetic influences in criminal convictions: Evidence from an adoption cohort. Science, 224, 891–894.

4 Bohman, M. (1996). Predisposition to criminality: Swedish adoption studies in retrospect. Ciba Foundation Symposium, 194, 99–109.

comportement criminel. Des études ont également identifié des gènes qui provoquent le développement de troubles de conduite et de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité chez les enfants. Il est intéressant de souligner que la plupart des études génétiques montrent non seulement qu'il existe une forte interaction entre l'environnement et la biologie, mais que l'environnement peut aussi être un facteur déclenchant ou une mesure de protection pour le comportement criminel postérieur. Systématiquement, les études montrent qu'une famille stable et un bon environnement peuvent améliorer une prédisposition au comportement criminel.

Les hormones sont des signaux chimiques qui sont spécifiquement conçus pour régler notre métabolisme et notre comportement. Toute personne passée par la puberté ou proche d'un adolescent sait à quel point les hormones affectent notre comportement. Elles sont entre autre faites pour cela. Par conséquent, un déséquilibre hormonal peut promouvoir un comportement anti-social. Elles agissent en petites quantités, de telle manière qu'un léger déséquilibre peut avoir une influence adverse sur le comportement. On a beaucoup écrit sur la testostérone, souvent considérée comme l'hormone masculine par excellence même si les femmes en produisent aussi. De nombreuses recherches ont été menées pour soutenir ou réfuter le rôle supposé de la testostérone dans l'agression masculine. Néanmoins, la révision de ces études ne montre aucun lien direct entre la testostérone et l'agression. Lorsque l'on fait une relation entre les hormones et le délit, c'est toujours à la testostérone que l'on pense, mais beaucoup d'autres hormones ont aussi une influence sur le comportement, et des études portant sur celles-ci sont actuellement en cours de révision.

En tant que prolongement des hormones, la grossesse et l'accouchement sont aussi pris en compte. On sait depuis longtemps que la consommation d'alcool pendant la grossesse est une des principales causes de retard mental pouvant être prévenue. Il existe cependant de nombreux autres traumas qui peuvent se produire pendant la grossesse ou lors de l'accouchement et sont susceptibles de laisser des séquelles permanentes. Une grande partie du développement, y compris celui du cerveau et du système hormonal, nerveux et de la chimie du corps se fait à ce moment là. Tout dommage fœtal qui a lieu pendant cette étape de formation est condamné à laisser des séquelles graves. Le tabac, l'alimentation, l'alcool, les drogues ainsi que l'âge de la mère peuvent affecter la santé du fœtus. A nouveau, tout cela montre l'interaction qui existe entre l'environnement et la biologie, étant donné que les difficultés à la naissance ou les défauts congénitaux peuvent avoir comme conséquence un rejet de la part de la mère. Il a été démontré que les enfants ayant eu des difficultés à la naissance et ayant souffert d'un rejet de la part de leur mère ont beaucoup plus tendance à être violents que ceux qui présentent une seule de ces deux caractéristiques.

De nombreuses études ont également été réalisées sur les anomalies physiques mineures ou APM. Il s'agit exactement d'anomalies mineures telles que les oreilles situées trop bas, les lobes collés et des orteils manquants. Il a été constaté que les APM sont souvent fortement liées à un comportement criminel postérieur. Ces APM sont en général à peine visibles et n'enlèvent aucunement à l'enfant son attrait. Elles ne devraient donc pas donner lieu à un traitement spécial pour l'enfant. On pense que les APM ne seraient que les signes extérieurs d'une dysfonctionnement interne plus grave qui apparaît au cours du troisième mois de grossesse, époque à laquelle les oreilles se déplacent vers à l'endroit correct, mais aussi moment où s'effectue le principal développement cérébral et nerveux.

Les progrès médicaux ont permis d'accroître énormément nos connaissances sur le cerveau et la chimie du cerveau. Quoique les textes de criminologie les plus récents commencent à considérer une prédisposition génétique dans certains délits, l'étude de la neurochimie et la fonction cérébrale requièrent des connaissances très approfondies. Une plus grande collaboration entre les criminologues et les neurochimistes est nécessaire pour inclure cette spécialisation au système de justice pénale. Le cerveau est le siège de l'ensemble des comportements et ceux-ci peuvent être affectés par tout défaut cérébral. Les neurotransmetteurs transmettent les messages d'une cellule nerveuse à l'autre. Toute modification dans leur niveau, dans leurs sites récepteurs, ou dans les

précurseurs utilisés pour les produire peut avoir un impact sur le comportement. La sérotonine est sans doute le neurotransmetteur le mieux étudié. Elle a d'abord été liée à certaines formes de suicide il y a environ 50 ans et elle est maintenant montrée du doigt comme étant liée à la l'impulsivité et à l'agression. La sérotonine est fabriquée par le corps à partir du précurseur tryptophane présent dans notre alimentation. Dans certains cas, les déséquilibres de sérotonine peuvent être corrigés par une simple modification de l'alimentation ou par un traitement médical pour augmenter son niveau. La viande de dinde contient des niveaux élevés de tryptophane ce qui explique la sensation générale de bien-être après un repas à base de viande de dinde. C'est ce domaine plus que tout autre qui a commencé à être pris au sérieux dans les tribunaux de justice, en tous cas aux Etats-Unis. Dans nombre de cas, le témoignage d'experts sur les bas niveaux de sérotonine a été autorisé, quoique sans grand impact jusqu'à présent, dans des procès ou pour rendre des verdicts.

Il a aussi été démontré que d'autres neurotransmetteurs tels que la dopamine et la norépinéphrine affectent aussi le comportement social. La dopamine est le neurotransmetteur du 'plaisir' et joue un rôle important dans le système de gratification du corps. Les dysfonctionnements de ce système donnent souvent lieu à une accoutumance à des drogues qui augmentent les niveaux de dopamine, c'est aussi le cas du syndrome hypodopaminergique; on a constaté que les personnes souffrant de carences en dopamine, ont besoin d'un stimuli plus intense ce qui donne une exposition à un risque majeur. Un allèle ou une variante d'un gène en particulier, le DAT1 a été relié à de graves problèmes de comportement chez des enfants âgés de 4 à 7[5] ans et elle est également considéré comme un facteur de risque pour l'alcoolisme.

Des recherches récentes concernant le neurotransmetteur monoamine oxydase A (MAOA) nous a permis de mieux comprendre l'impact que les mauvais traitements peuvent avoir sur la future relation de l'enfant avec la violence. On s'est toujours demandé pourquoi seulement certains enfants qui avaient subi de graves abus devenaient plus tard violents alors que ce n'était pas le cas pour d'autres. Caspi et son équipe de chercheurs en Nouvelle Zélande ont commencé à étudier une des raisons possibles[6]. Ils ont étudié le gène MAOA dans une cohorte d'adultes et ont cherché la présence de l'allèle normal donnant lieu à une production normale de MAOA et de l'allèle hypoactif qui en produit moins. Quatre-vingt-cinq pour cent des participants qui avaient subi des mauvais traitements pendant leur enfance et qui avait également un allèle hypoactif ont développé un comportement anti-social. Plus l'abus était grave, plus le comportement était violent. Les participants qui avaient subi un abus grave mais qui avait un gène qui fonctionnait normalement étaient beaucoup moins susceptibles de devenir violents plus tard dans leur vie. A nouveau, une interaction entre la biologie et l'environnement a été constatée. Les enfants qui n'avaient pas souffert de mauvais traitements qui avaient un allèle hypoactif allaient bien, de même que ceux qui avaient souffert un abus mais qui avaient une fonction MAOA normale. De nombreuses études postérieures ont confirmé et valorisé ce travail qui a marqué un tournant.

Les traumatismes cérébraux peuvent affecter de nombreux d'aspects de la personnalité et du comportement d'une personne. Un exemple bien connu est celui de Phineas Gage datant de 1848. Gage était un cheminot qui a souffert une destruction du lobe frontal du cerveau à cause de l'impact d'une barre métallique reçue en plein visage qui lui a traversé le crâne. Il a survécu à l'accident sans altération de la mémoire ni de ses compétences professionnelles, mais avec de grandes modifications dans sa personnalité. Selon ses amis et sa famille, il n'était plus le même. Un cas plus récent est celui de Charles Whitman qui, alors qu'il n'avait jamais eu auparavant de comportement criminel, est monté en haut du clocher d'une université de Texas et a ouvert le feu sur des étudiants, faisant 15 victimes.

[5] Young, S.E., Smolen, A., Corely, R.P., Krauter, K.S., DeFries, J.C., Crowley, T.J. and Hewitt, J.K. (2002) Dopamine transporter polymorphism associated with externalizing behavior in children. Am. J. Med. Genet., 114(2), 144-149

[6] Caspi, A. , McClay, J., Moffitt, T.E., Mill, J., Martin, I., Craig, W., Taylor, A. and Poulton, R. (2002). Role of genotype in the cycle of violence in maltreated children. Science, 297 (5582), 851-854.

Lors de l'autopsie, on a découvert qu'il avait une énorme tumeur cérébrale dans l'amygdale, une partie du cerveau qui est impliquée dans le contrôle de l'agression et des émotions. Selon un grand nombre d'études réalisées sur des enfants et des adultes, les lésions cérébrales précèdent souvent la violence. Nombre de ces études sont liées à des lésions dans le lobe frontal, une région du cerveau facilement atteinte dans les accidents de la route car elle est située au dessus des yeux, au niveau du front. Le lobe frontal contribue à l'inhibition de la violence et les lésions dans cette zone réduisent souvent cette inhibition. Cela est particulièrement grave chez les enfants, qui n'ont pas encore développé les mécanismes d'adaptation normaux.

Grâce à l'apparition de nouveaux outils de diagnostic, tels que la tomographie computarisée (TC), l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et la tomographie à émission de positrons (PET) qui permettent d'étudier la structure du cerveau et sa fonction, la quantité et la qualité des travaux de recherche dans ces domaines ont énormément augmenté au cours de ces dernières années, et je suis convaincu que de grands progrès seront encore réalisés dans un futur immédiat.

L'alimentation et la pollution ont aussi un grand impact sur le comportement. Les bas niveaux de sucre dans le sang affectent nos performances et notre comportement, et l'alimentation a un impact sur les niveaux d'hormones et de neurotransmetteurs qui à leur tour affectent le comportement. Beaucoup de polluants exercent aussi un effet sur le rendement et le comportement. Le cas du plomb illustre bien ce phénomène ; le plomb est insidieux car il s'agit d'une neurotoxine qui, même à des niveaux sous cliniques modifie significativement le comportement et les résultats scolaires des enfants. De nombreuses études réalisées à grande échelle ont montré que l'élimination ou la chélation du plomb du sang des enfants augmente énormément les niveaux d'assistance scolaire, le rendement et les compétences académiques. Il s'agit d'un domaine dans lequel beaucoup peut être fait pour améliorer la santé et les compétences des enfants et réduire le taux de délit, mais il semble que jusqu'à maintenant on n'en ait pas vraiment tenu compte.

Il a été difficile de diviser ce livre en chapitres à cause de la grande interrelation existant entre les systèmes biologiques. Par exemple, il est impossible de considérer les effets de la testostérone sans considérer aussi l'équilibre des neurotransmetteurs dans la sérotonine présente dans l'alimentation. Tous les systèmes sont reliés entre eux. Le fait qu'une lésion à la tête affecte le comportement d'une personne est-il dû à la lésion en elle-même ou est-ce parce qu'un système inhibiteur a été endommagé, ou bien encore parce qu'un neurotransmetteur ou une hormone n'est plus libérée ? Lorsque l'on considère la relation entre la biologie et le crime, tous les facteurs reliés doivent être pris en compte.

Dans ce livre, j'espère avoir été capable de démythifier de nombreux préjugés dans les domaines de la biologie et de la délinquance, et de convaincre les gens que la biologie peut non seulement jouer un rôle dans le comportement des individus, qu'il soit bon ou mauvais, mais aussi que les problèmes biologiques peuvent être traités. On ne peut pas vraiment espérer éliminer l'influence, par exemple, de mauvais traitements subis pendant l'enfance mais on peut altérer la chimie cérébrale, les déséquilibres hormonaux et même les facteurs génétiques ; toutes ces questions sont médicalement traitables. Par conséquent, je pense que la biologie du crime est non seulement un domaine qui a pendant longtemps été négligé et qui doit maintenant être accepté comme champs d'étude du système de justice criminelle, mais qui offre aussi d'immenses espoirs pour réduire le récidivisme et même pour prévenir certains délits. De toute manière, nous commençons peut-être à réaliser que les traitements et les programmes doivent être adaptés aux individus ayant des prédispositions biologiques pour le délit. Un individu qui tue par avarice est foncièrement différent de celui qui commet un crime à cause d'un traumatisme cérébral. Les tribunaux commencent à tenir compte de ces facteurs dans les révisions de procès et dans les condamnations et j'ai l'espoir qu'il s'agit d'une tendance qui s'intensifiera dans le futur.

Dr Gail S. Anderson
Associate Director, Undergraduate Program,
Associate Professor School of Criminology,
Simon Fraser University, B.C. V5A 1S6 Canada
http://www.sfu.ca/~ganderso/

Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs — Renate Winter

Dans mon message présidentiel, j'ai annoncé la bonne nouvelle que l'AIMJF faisait maintenant partie du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs. Les autres membres de ce Groupe sont:

- Bureau du Haut Commissaire de l'ONU des Droits de l'Homme (OHCHR)
- UNICEF
- Le département de l'ONU Opérations pour sauvegarder la Paix (DPKO)
- Le Programme de Développement de l'ONU (UNDP)
- Le Bureau ONU des Stupéfiants et de la Criminalité (UNODC)
- Le Comite des Droits de l'Enfant de l'ONU, avec son groupe de travail
- Défense International des Enfants (DCI)
- L'Observatoire International de la Justice des Jeunes (OIJJ)
- Réforme Pénale Internationale (PRI)
- Save the Children UK
- Terre des Hommes (TdH)
- L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMTC)

La secrétaire générale est Davinia Ovett. Son adresse courriel est la suivante : dovett@juvenilejusticepanel.org Tous les renseignements utiles sur les membres du Groupe se retrouvent aussi sur le site internet.

Dorénavant, puisque l'AIMJF est partie de ce Groupe, nos membres pourront contacter n'importe lequel des autres membres pour obtenir de l'information, que ce soit au sujet du développement de programmes, de l'assistance, ou de la jurisprudence. Il en est de même pour les autres qui peuvent nous contacter pour obtenir de l'information dans la sphère de nos connaissances.

Actuellement Davinia Ovett nous demande d'assurer les mises à jour régulières au sujet des nouvelles publications ou autres documents sur la justice et la jurisprudence concernant les mineurs.

Deux de nos membres, le professeur Paolo Vercellone et le juge Michael Correro, ont récemment publié des livres; les titres figureront dans notre prochaine publication électronique. Chers collègues, veuillez faire parvenir à Davinia Ovett, directement ou par des collègues, l'information au sujet des publications dans vos pays respectifs. Si nous voulons que nos voix soient entendues, il nous faut informer les gens de nos actions! Si nous voulons avoir de l'aide des autres, il faut aussi en fournir aux autres!

Bonnes intentions en Argentine

Dr Horacio E. Barberis

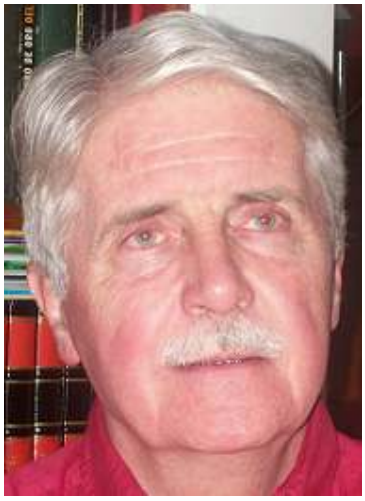

Le changement législatif le plus important qui ait eu lieu ces derniers temps en Argentine en matière de justice de mineurs est constitué par la sanction de la Loi 26.061 qui a expressément abrogé le système de Loi du Patronat 10.903 qui régissait depuis le début du siècle dernier.

C'est ainsi que, dans le sillage d'autres pays qui ont également modifié leur législation pour l'adapter aux principes établis par la Convention relative aux droits des enfants, la Nation Argentine a modifié sa législation. Certaines provinces argentines avaient devancé ce mouvement en effectuant une réforme dans ce sens, confirmant ainsi que la protection intégrale des enfants est un des devoirs prioritaires de la justice et que celle-ci doit combattre la situation irrégulière des enfants et adolescents.

Cependant, il faut préciser qu'un tel changement ne s'est pas encore matérialisé par des actions solides et précises de politiques publiques adaptées à de tels objectifs, et du point de vue pratique, par une augmentation considérable des ressources disponibles lorsqu'il s'agit de collaborer à la récupération d'un enfant qui souffre de l'absence d'une protection adaptée à sa croissance et à son épanouissement, de problèmes qui affectent sa vie familiale, sa situation sociale, sa santé et son éducation.

Nombreux sont ceux qui affirment que la sanction de la Loi 26.061 a permis de replacer le système de justice pour les mineurs dans un cadre précis, c'est à dire, de résoudre les conflits juridiques pouvant se poser quand les droits des enfants ont été bafoué ou quand il existe des risques qu'ils le soient. Néanmoins, il faut aussi mentionner les craintes qui existent en ce qui concerne les organes politiques et administratifs qui, s'ils ne respectent pas les obligations incontournables de résoudre les problèmes posés par les enfants en détresse, ces responsabilités retomberont obligatoirement sur le système judiciaire. Celui-ci devra alors effectuer les réclamations correspondantes, étant donné que ses fonctions de garant du principe de légalité et d'égalité devant la loi obligent à se prononcer pour rétablir l'équilibre et mettre fin à cette situation de non respect des droits, afin de contribuer à la paix sociale.

Nous espérons que les organismes politiques et administratifs prendront conscience des obligations incontournables qu'ils ont assumées envers la société et qu'ils sauront garantir la pleine jouissance de leurs droits aux enfants et aux adolescents.

Horacio E. Barberis est Juge de Tribunal «Président du Tribunal pour enfants N°. 3 de la Capital Fédéral» et Président de l'Association argentine de Magistrats, Fonctionnaires et Professionnels de la Justice des mineurs, des adolescents et de la famille

Des nouvelles d'Argentine

Lic. Ivonne Allen

Chers Amis,

Cette année a été très complexe pour les argentins, traversée par différentes situations institutionnels, notamment en ce qui concerne les décisions en matière d'enfance et de jeunesse. Les changements introduits par les nouvelles législations ont entraîné de la confusion, paralyse, des disputes et des reconnaissances; comme tout changement en termes de processus, il faut du temps et de maturité pour avancer de manière positive.

En ce qui concerne la *Asociación Argentina de Magistrados y Funcionarios de la Justicia de Menores y Familia* (Association Argentine de Magistrats et Fonctionnaires de la Justice des Mineurs et de la Famille), après une longue période de travail interne visant à sa réorganisation, tâche menée par M. Horacio E. Barberis et M. Juan Carlos Cairo plus particulièrement, pendant l'Assemblée Annuelle tenue le 1er décembre dernier, des progrès ont eu lieu sur certains changements significatifs.

D'abord, il a été approuvé le changement de nom, conformément aux lignes directrices de la CDN: **Asociación Argentina de Magistrados, Funcionarios y Profesionales de la Justicia de Niñez, Adolescencia y Familia**

c'est-à-dire *:*

Association Argentine de Magistrats, Fonctionnaires et Professionnels de la Justice des mineurs, des adolescents et de la famille.

L'on remarque comme aspect majeur, l'incorporation des professionnels à cette dénomination, ainsi que la possibilité pour les professionnels d'occuper des postes dans la Commission de Direction. Ceci a été le résultat d'une ouverture importante de la part de ses membres, qui est à l'encontre – entendu favorablement- de la tendance généralisée, comme il a été opportunément signalé par Renate Winter , vers la déprofessionnalisation en matière d'attention aux enfants et aux jeunes.

En deuxième lieu, il a été constitué une Commission Provisoire formée par :

Président Provisoire	M. Elbio Ramos
Vice-président	Mme Maria Eugenia Arbeletche
Secrétaire	Mme Cristina Landolfi
Pro secrétaire	M. Juan Carlos Fugaretta
Trésorier	M. Mariano Alessandrini
Pro trésorier	M. Ivonne Allen

Le mandat de cette Commission Provisoire, au cours des premiers quatre mois de l'année 2008, est la révision des statuts de l'Association, l'organisation des aspects administratifs et l'élaboration de propositions pour l'activité académique au cours de l'année 2008.

Il faut signaler que l'un des points à traiter au cours de l'Assemblée Annuel a été précisément celui de formaliser la relation avec l'Association Internationale. Cette réorientation permettra, non seulement de canaliser les activités, un meilleur dialogue avec la IAYFJM ainsi que le renforcement des liens avec les partenaires locaux de la IAYFJM. Même s'ils ont établi des contacts, ils ont perçu des mensualités et ils sont parvenus à avoir de nouveaux adhérents, la tâche revêtait plutôt un caractère personnel, sans la force du travail collectif.

Pendant les premiers jours du mois de février, après les vacances d'été, j'enverrai un état d'avancement par rapport à l'activité proposée pour le mois de novembre 2008 ainsi qu'un état de situation avec les associés locaux.

Cordialement

Ivonne

Ivonne Allen est Professeur à UNLaM
E-mail: eiallen@sinectis.com.ar

.

Developpement du système de la justice des mineurs—en fondation et propagation des commissions des droits de l'enfant dans les barreaux en Turquie

Dr Betül Onursal
Dr Seda Akço

Betül Onursal Seda Akço

Les efforts pour instituer en Turquie un système de justice pour mineurs avec des principes propres, ont débuté dans les années 1940 - 1950. Nous retrouvons dès ces années des discussions juridiques et certains projets de loi à ce sujet.

Mais la première loi dans ce domaine, fut sanctionnée en 1979 sous le titre de "Loi sur la Fondation, la Compétence et la Procédure concernant les Tribunaux pour Enfants". Les tribunaux avaient compétence sur les enfants de moins de 15 ans.

Le premier Tribunal pour enfants vit le jour à Istanbul en 1989. La même année, le Barreau d'Istanbul créa une Commission spéciale dédiée à l'étude du système de la justice des mineurs. Un des buts de cette Commission était de suivre la pratique du jugement des mineurs devant ce tribunal et de participer à l'élaboration et à l'amélioration des politiques dans cette sphère. Par la suite, cette Commission a englobé dans ses préoccupations tout le domaine des droits de l'enfant.

Les Barreaux d'Ankara, d'Izmir et de Diyarbakir ont suivi l'exemple du Barreau d'Istanbul. En 2002 , sept Barreaux en Turquie avaient organisé leur Commission des Droits de l'Enfant.

Toutes ces Commissions ont été d'abord fondées pour assurer la sauvegarde les droits des mineurs en conflit avec la loi ou victimes d'infraction. En même temps, elles travaillaient à la promotion des droits de l'enfant, à la diffusion de l'information, à la création de liens permettant une collaboration entre différentes institutions et professions pour améliorer les services d'aide juridique aux enfants. Ces Commissions ont joué un rôle très important lors de la signature et de la ratification de la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant. Elles ont sensibilisé les médias sur l'importance de la Convention. Elles ont de plus organisé de très importantes et utiles rencontres notamment avec le Gouvernement au pouvoir et avec l'Assemblée Nationale.

Après la ratification de la Convention en 1995, la Commission des Droits de l'Enfant du Barreau d'Istanbul a organisé avec une participation nationale "Les Journées de Travail sur les Droits de l'Enfant". Lors de cette rencontre, chaque article de la Convention a fait l'objet de discussion et de son application dans la perspective du rapport qui était demandé aux pays signataires. En plus des propositions furent formulées pour la mise en oeuvre de cette Convention.

A la suite d'une modification de la Loi sur la Procédure Pénale en 1992, l'aide judiciaire aux enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi est devenue obligatoire. Cette modification a donné un rôle plus actif aux avocats dans le système de justice des mineurs. La présence obligatoire des avocats de la défense dès l'instruction préparatoire et dans toutes les phases de la procédure leur ont permis de voir de plus près les problèmes et de pouvoir y intervenir.

Dans ce processus, les propositions développées par les Commissions ont eu un poids important lors des modifications structurelles. La plus importante a trait à la mise en place de des unités d'aide judiciaire permanentes 24 heures sur 24 au sein des Barreaux. Des cours de formation professionnelle des avocats pour mineurs ont débuté à cette période et furent étendus par

la suite sur tout le territoire national pour devenir systématiques et périodiques.

En Turquie, dans les années 2000 - 2005, l'UNICEF a réalisé un projet en collaboration avec l'Union des Barreaux, les Ministères de la Justice ,de l'Intérieur,de l'Institution des Services Sociaux et de le Protection de l'Enfance et de la Fondation Turque de la Remise en Liberté . Le titre de ce projet était «Le Développement du Système de la Justice des Mineurs» dont le financement fut assumé par l'Union Européenne.

Le principal but de ce projet était de former de bons modèles d'application pour aider le développement du système de la justice des mineurs et de rehausser la compétence du personnel.

Le développement des Commissions des Droits de l'Enfant au sein des Barreaux fut l'une des plus importantes activités de ce projet entre les années 2002 et 2005. Au cours de la première année, le nombre de ces Commissions est passé de 7 à 20. En 2005 ce nombre a atteint 45.

Au début de cette activité, nous avons eu des rencontres avec les Barreaux des départements pilotes pour identifier les avocats désireux d'y travailler. Par des réunions régionales et nationales, nous avons organisé des rencontres avec les avocats travaillant et désirant travailler dans le domaine de la justice des mineurs. Lors de ces rencontres, nous avons recueilli des renseignements, établi des communications et bénéficié d'un source d'informations. Par la suite un groupe d'E-mail a été formé pour maintenir les liens. Ce groupe est toujours actif et les avocats y discutent de cas particuliers et partagent les nouvelles concernant les activités de leur Commission.

Les représentants de toutes les Commissions organisent des rencontres régionales et nationales périodiques. Lors de ces rencontres, les travaux de toutes les provinces sont passés en revue; les problèmes communs relatifs aux droits de l'enfant et au système de justice des mineurs font l'objet de discussions. Par la suite, des stratégies communes sont développées pour solutionner les problèmes.

Les activités les plus répandues ont trait à la modification des lois. Des propositions sont rédigées en ce sens; des entrevues sont organisées avec les députés et tous les renseignements techniques leur sont donnés pour leur permettre de présenter des propositions de loi lors des commissions parlementaires.

Dans leur province, ces Commissions obtiennent de très bons résultats en ce qui concerne la création des tribunaux pour mineurs, la collaboration entre institutions et avec le Barreau et les tribunaux.

Actuellement, il existe en Turquie des Commissions de Droits de l'Enfant au sein de 48 Barreaux et les avocats-membres de ces Commissions sont au nombre de 300 environ.

Nous pensons que le travail de ces Commissions pour améliorer le système de la justice des mineurs est un modèle de réussite et peut servir d'exemple aux autres pays ayant des problèmes de même nature.

Betül Onursal est un Avocate-Membre du Centre des Droits de l'Enfant du Barreau d'Istanbul, Membre Honoraire de l'AIMJF

Seda Akço est un Avocate-Membre du Centre des Droits de l'Enfant du Barreau d'Istanbul, Membre de l'AIMJF

Développement et réforme du système de justice des mineurs en Bosnie-Herzégovine

Dr Hajrija Sijerčić-Čolić

Introduction

Depuis plus de cent ans (plus précisément depuis 1899, date d'entrée en vigueur aux Etats-Unis de la loi du Tribunal pour mineurs de l'Etat de l'Illinois (Juvenile Justice Court Act of the State of Illinois) la justice des mineurs a été au centre de nombreux débats souvent très controversés. Les discussions portant sur les méthodes et l'orientation d'une société ou d'un état pour faire face au problème de la délinquance juvénile et tenter de le résoudre reviennent en permanence. Tout au long du siècle dernier, une pléthore de questions sur la délinquance juvénile a été soulevée donnant lieu à une pléthore de réponses possibles, comme par exemple:

- A propos de la réforme du droit pénal juvénile, on considère en général que l'application de mesures correctionnelles est l'approche préférée face au comportement délictueux des mineurs.

- En termes de tribunal de justice pour mineurs, il a été constaté que les mesures répressives sont en contradiction avec l'idée de traitement correctionnel, c'est à dire que les mesures correctionnelles et répressives s'excluent mutuellement.

- La délinquance juvénile est une question complexe qui évolue en permanence et qui a énormément changé au cours de ces trente -quarante dernières années. Ces changements se sont manifestés par des taux de délinquance juvénile en hausse ou en baisse, par des modifications dans la nature de cette délinquance et par des évènements de plus en plus nombreux de délits extrêmement graves et de crimes violents.

- Le fait qu'aujourd'hui les enfants et les jeunes se développent et mûrissent de manière beaucoup plus précoce rend indispensable un changement d'approche les concernant.

- La nécessité de respecter les droits humains et la liberté des mineurs dans le cadre du système de justice juvénile est reconnue depuis longtemps. A ce propos, la Convention des Nations Unies sur les Droit des enfants a établi des standards pour le statut de délinquant juvénile présumé en termes de loi matérielle et procédurale afin de garantir que les droits fondamentaux des êtres humains soient respectés.

- Lorsque l'objectif est d'organiser la réponse de la société ou de l'état à la délinquance juvénile, les standards contraignants généraux stipulés dans les législations internationales sont pris en compte, par exemple, l'Article 40 de la Convention des Nations Unies sur les Droits des enfants, l'Article 17 des Règles de Beijing, ou encore les dispositions de la Convention Européenne portant sur l'Exercice des droits des enfants. Selon ces législations, le respect des droits fondamentaux dans toute action contre la délinquance juvénile implique que l'on tienne compte de l'âge et du développement des mineurs et que des modifications positives, une réintégration dans la société et l'éducation de ces jeunes soient encouragés, sachant que cela va aussi dans l'intérêt de la société.

Selon des recherches empiriques et autres études, le système de justice pour les mineurs devrait être davantage proactif et proposer de nouvelles stratégies pour lutter contre la délinquance juvénile, notamment en termes de manifestations spécifiques et de besoins. En d'autres termes, de nouveaux modèles de mesures correctionnelles et punitives doivent être développés et ajoutés à ceux qui existent actuellement. Des études comparatives réalisées récemment sur les systèmes de justice pour les mineurs en Europe ont montré que pour lutter contre la délinquance juvénile, la mise en place d'un système sur plusieurs niveaux est recommandé, sachant que face à la délinquance juvénile il vaut mieux d'abord appliquer des mesures relativement modérées et ne passer aux mesures plus sérieuses qu'en dernier recours, par le biais de :

- Mesures informelles extrajudiciaires;
- Mesures relativement modérées appliquées par un Magistrat du parquet ou par la police (par exemple, déjudiciarisation du système de justice pour les mineurs ou médiation);
- Mesures sous la compétence de l'organisme social de prise en charge correspondant (formation, supervision);
- En prescrivant une formation ou en établissant une prohibition (par exemple, réparation de dommages, amende monétaire, travail d'intérêt général);
- En imposant des sanctions (par exemple, placement dans une institution pour mineurs);
- En imposant une sanction plus sévère, *ultima ratio*, adaptée à la gravité du délit commis.

Cadre légal international pour la justice juvénile en Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux droits des enfants et l'a adoptée avec une portée légalement contraignante. Avec la signature de l'accord de Dayton en 1995 et la ratification de la Convention des National Unies relative aux droits des enfants, la Bosnie-Herzégovine a accepté de faire respecter la convention et par conséquent d'inclure dans sa juridiction nationale une série de lois, règles et règlements s'appliquant aux mineurs délinquants et aux institutions et aux individus responsables de l'administration de la justice pour les mineurs. Ces lois, règles et règlements visent les objectifs suivants:

- Répondre aux besoins particuliers des délinquants juvéniles tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
- Répondre aux besoins de la société;
- Garantir une application exhaustive et juste de ces règlements;

Outre la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants, le cadre normatif pour la protection des enfants et des adolescents comprend les points suivants:

- Règles de minima des Nations Unies concernant l'Administration de la justice pour mineurs – Règles de Beijing (1985),
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile – Principes directeurs de Riyadh (1990),
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990),
- Principes directeurs pour l'Action auprès des enfants dans le système de justice pénale– Principes directeurs de Vienne (1997),
- Règles de minima des Nations Unies pour les sanctions alternatives - Règles de Tokyo (1990).

Par ailleurs, la communauté internationale a aussi adopté d'autres instruments internationaux concernant l'exercice général des droits de l'homme également d'une importance fondamentale dans la justice juvénile mais datant d'avant la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants. Parmi ces instruments, il faut citer:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966),
- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950).

Développement de la justice juvénile en Bosnie-Herzégovine

A la fin du 20^{e} siècle, le système de justice juvénile en Bosnie-Herzégovine a fait l'objet de nouveaux développements et de changements dans la stratégie sociale et

gouvernementale pour répondre à la délinquance juvénile. Ces modifications forment une approche alternative et visent à éliminer les effets négatifs des sanctions criminelles faisant partie de la pratique traditionnelle légale et procédurale. A cet égard, l'entrée en vigueur du Code de procédure criminelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 1998 a donné lieu à une nouvelle approche de la délinquance juvénile. A une époque où l'Europe et les Etats-Unis avaient déjà une système élaboré de mesures alternatives pour le traitement des délinquants juvéniles et adultes, la Bosnie-Herzégovine a mis en place pour la première fois un système de justice (comportant des dispositions relatives à la législature pénale, procédurale et matérielle) qui reflète une vision moderne du problème de la délinquance juvénile. Nombreuses étaient les attentes concernant l'introduction de ces mesures alternatives et les effets de ces nouvelles dispositions légales car elles étaient censées être un point de départ permettant de résoudre par la suite les mêmes problèmes dans les procédures contre les délinquants adultes.

Outre l'introduction d'actions alternatives face au comportement juvénile délictueux, le développement de la justice pénale juvénile en Bosnie-Herzégovine a été marqué par la réforme de la législation pénale (matérielle, procédurale et exécutive). Un tournant important dans l'évolution de la justice criminelle juvénile a été l'adoption de tendances modernes dans le système de justice des mineurs qui, face à la délinquance des jeunes, préconise de ne pas recourir aux instruments légaux traditionnels. Comme conséquence de cette nouvelle tendance, des institutions pour enfants et adolescents ont été créées dans la législature juvénile pénale pour servir au mieux les intérêts de ce secteur de la population. Les mesures alternatives énumérées montrent l'ampleur de cette réforme :

Conformément aux standards internationaux de la justice pour les mineurs, il a fallu mettre en place une législature particulière pour les enfants et les adolescents. Basé sur d'autres systèmes modernes de justice pour mineurs, le Projet de loi de justice pénale des mineurs de 2003 (Draft of the Juvenile Criminal Justice Act)[1] comprend différentes sections organisées de manière systématique et consacrées au problème de la délinquance juvénile. Il contient des dispositions concernant le droit pénal matériel et procédural, une organisation des cours de justices pour mineurs, l'exécution des sanctions imposées aux jeunes ainsi que des recommandations concernant les délits commis contre les enfants et les jeunes. La plupart des solutions présentées dans le texte de ce projet de loi se basent sur les résultats d'une étude conduite par The Open Society Fund of Bosnia and Herzegovina, nommée « Mineurs en conflit avec la loi, dans le contexte des problèmes actuels de la justice pénale des mineurs en Bosnie-Herzégovine ». Finalement, un dernier point qui n'est pourtant pas le moindre, une nouvelle législation pénale entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine en mars 2003 est également prise en compte dans la préparation de ce projet de loi. Il est important de souligner que dès l'entrée en vigueur de cette loi, certaines dispositions de la justice pour les mineurs des lois du droit pénal, et de la procédure et des sanctions pénales ne seront plus appliquées en Bosnie-Herzégovine, les deux entités fédérales, ni dans le district de Brčko de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, la même loi, qui introduit une nouvelle manière de réglementer et de traiter la délinquance juvénile devra être appliquée sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine

Synthèse des principales innovations proposées dans ce projet de loi

- Dans le but de protéger au mieux les intérêts des jeunes, ce Projet de loi propose la création de départements spéciaux destinés aux jeunes dans les tribunaux qui consisteraient en un juge des mineurs (ou davantage) et en un conseil de justice pour les mineurs. Seuls les tribunaux de première instance pourront avoir un département pour mineurs, tandis que les tribunaux de seconde instance, lorsqu'ils seront saisis dans une affaire impliquant des mineurs, devront

[1] Ce Projet de loi de justice pénale des mineurs a été élaboré par Jasmina Kosović, Juge du Tribunal cantonal de Sarajevo, le prof. Miodrag Simović, Université de Banja Luka, et le prof. Hajrija Sijerčić-Čolić, Université de Sarajevo. Ce projet de loi est encore en discussion.

engager des juges spécialisés en délinquance juvénile.

- Le juge des enfants, les magistrats du Parquet, les conseillers légaux et autres parties impliquées dans une procédure contre un mineur doivent avoir une formation en droit des enfants et en délinquance juvénile. A cet égard, le Projet de loi propose que tous les fonctionnaires travaillant dans le secteur de la justice sur des affaires de délinquance juvénile soient légalement obligés de suivre une formation et un apprentissage spécial.
- Le Projet de loi propose que des consultant spécialisés travaillent dans les tribunaux et les cabinets de magistrat du ministère public et effectuent certaines tâches tout au long des procédures contre un mineur.
- Le Projet de loi promeut l'application de programmes de mesures alternatives et insiste sur l'adoption de règlements spéciaux visant à établir les conditions pour l'application de ces mesures.
- Le Projet de loi propose une nouvelle sanction spécialement applicable aux mineurs – nommée Obligation spéciale, qui vise à dissuader les jeunes de commettre des délits à répétition.
- En réponse aux besoins identifiés à travers l'expérience pratique, il est recommandé d'appliquer la réduction des peines d'incarcération et d'autres mesures correctionnelles.
- Vues les exigences identifiées dans la pratique légale des procédures pénales contre les mineurs, le Projet de loi propose que la procédure précédant le verdict (enquête judiciaire) soit confiée à un magistrat du ministère public.
- Une attention toute spéciale a été donnée aux solutions concernant les peines de privation de liberté et de détention dont sont victimes les mineurs, en tenant compte des standards internationaux.
- Le Projet de loi contient des dispositions dont le but est de garantir la brièveté et l'efficience des procédures engagées contre des enfants ou des adolescents. Cette disposition vise à assurer qu'en cas de délit grave l'objectif des procédures soit effectivement atteint, et que, dans les affaires de délits mineurs, les procédures lentes soient évitées.
- Pendant l'exécution de sanctions correctionnelles contre des mineurs, une supervision accrue du tribunal doit être proposée.
- Le Projet de loi comprend des chapitres indépendants portant sur les délits contre les enfants et les adolescents. L'objectif des dispositions est de garantir une protection adéquate des victimes pendant les procédures pénales. Conformément aux systèmes de justice contemporaine, le Projet de loi établit des méthodes spéciales pour recueillir les déclarations des enfants et des adolescents victimes de délits criminels.

Hajrija Sijerčić-Čolić est professeur de droit à l'Université de Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, et membre du Comité de Coopération pour la Justice des mineurs en Bosnie-Herzégovine (pour la période 2006 - 2010).

Réforme de la justice de mineurs à Sierra Leone: récent développements

Hon Justice Bankole Thompson PhD

I Introduction

L'existence à Sierra Leone d'un processus de justice pénale pour les mineurs au sein du système de justice pénale général date de l'époque où notre pays appliquait la Common Law britannique. En d'autres termes, il s'agit d'un héritage colonial. Pourtant, d'un point de vue comparatif, on peut dire que le système de justice pénale pour mineurs qui existe actuellement à Sierra Leone, un reste de la Common Law britannique, ne possède plus certaines des caractéristiques qui définissent un système moderne et progressiste. Son profil contemporain est anachronique, et cela est principalement dû au fait que la réforme de la justice de mineurs à Sierra Leone est restée à la traîne par rapport à d'autres réformes législatives gouvernementales. Il est regrettable que ce facteur déterminant du système de justice pénale de Sierra Leone ait été traité comme une institution de moindre importance. Cette négligence envers la réforme du système de justice pour mineurs de Sierra Leone ne se justifie en aucune façon si l'on tient compte de la réalité socio légale et du cadre général de ce pays, ainsi que du changement d'approche de la société que l'on constate au niveau national, régional et mondial en ce qui concerne les délinquants juvéniles, notamment si l'on tient compte de l'importance croissante que l'on donne au bien être des mineurs, devenu un argument fondamental dans ce débat.

II. Les arguments en faveur de la réforme: aspects fondamentaux

Cet article se focalise sur le besoin urgent de réformer la justice de mineurs selon une perspective socio -légale, en se basant sur trois piliers : le premier étant que le système de justice pour mineurs qui existe à l'heure actuelle à Sierra Leone ne satisfait plus aux besoins et aux réalités du pays sur le plan de la délinquance juvénile et de la criminalité des jeunes. Le second concerne l'incorporation récente dans le système légal du pays de la Convention des Nations unies pour le droit de l'enfant de 1989, qui impose à l'Etat de Sierra Leone certaines obligations légales, applicables au niveau international, destinées à promouvoir le bien être des enfants dans différents aspects de la vie nationale. Le troisième est le Rapport de l'Atelier de stratégie de justice pour les mineurs, qui s'est tenu à Freetown et a été convoqué par le Programme de développement du secteur de justice de Sierra Leone. Etant donné le niveau actuel de conscience des citoyens de Sierra Leone, les jeunes y compris, quant à ces droits et libertés, et la tendance vers une plus grande information du public en ce qui concerne la justice, les réformes pénales progressistes du système de justice pénale pour mineurs sont essentielles pour la construction de la Nation et le développement social, éducatif et économique d'un pays qui vient de vivre une guerre et qui fait l'objet de besoins divers et complexes de modernisation. Il est également intéressant de souligner qu'une des conséquences inverses des dix années de conflit dans le pays est qu'à l'heure actuelle, certains jeunes sont jugées dans le système de justice pénale pour différents chefs d'accusation sans tenir compte de la séparation des délinquants juvéniles entre a) infracteur délinquant b) infracteur criminel.

III. Stratégie de la justice des mineurs pour Sierra Leone dans l'après guerre

Quelles sont les positions actuelles pour une nouvelle stratégie de justice juvénile à Sierra Leone ? Dans un rapport détaillé d'un atelier portant sur les stratégies de justice pour mineurs, organisé par le Programme de développement du secteur de justice de Sierra Leone qui s'est tenu à Freetown au mois de février 2006, les débats se sont centrés sur la modernisation du système de justice pour mineurs de Sierra Leone en partant des cinq principes suivants:

1) La perception du système de justice des mineurs par les jeunes de Sierra Leone

2) La nature obsolète du processus

3) Les besoins actuels des jeunes qui entrent en contact avec le système de justice pénal et des jeunes en situation de risque.

4) Les mécanismes de prévention et de réponse de la communauté.

5) Les brèches qui existent entre les lois nationales et les lois internationales en relation avec la justice juvénile.[1]

En ce qui concerne le premier principe, on est parvenu à la conclusion suivante : la plupart des jeunes de Sierra Leone ne comprennent pas et n'imaginent pas non plus la notion de justice, et lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils comprenaient par le mot justice ils se sont bornés à décrire des cas d'injustice, ce qui est lié au contact fréquent avec des pratiques injustes dans leur pays[2]. Cette situation découle de trois facteurs principaux : 1) la plupart des jeunes de Sierra Leone ont une image plutôt négative des autorités responsables de faire respecter la loi, et ils perçoivent les agents de police non pas comme des individus chargés de faire appliquer la loi mais comme des personnes qui abusent des droits des enfants; 2) les fonctionnaires et les praticiens de la justice pénale administrent et interprètent de manière arbitraire la justice et la loi et transforment les jeunes en victimes par le biais de la 'détention'[3]; et, 3) le désir exprimé par les mineurs de Sierra Leone afin que les lois qui gouvernent la justice des enfants et des adolescents soient améliorées et correspondent aux standards internationaux.[4]

La deuxième conclusion importante à laquelle est parvenue l'atelier dérive d'une critique du processus légal du système de justice pour mineurs en conflit ou en difficulté. L'analyse du Rapport s'est focalisée sur le besoin d'adopter de nouvelles lois et des mécanismes institutionnels conçus pour augmenter l'efficience et l'efficacité de l'administration de la justice concernant les enfants en situation de vulnérabilité, notamment, les délinquants juvéniles et les enfants victimes d'abus ou de négligence. Le rapport met également en exergue la promulgation obligatoire la plus importante, c'est à dire celle de *la Loi des enfants et des adolescents (Chapitre 44 de la législation de Sierra Leone, 1960),* en tant que base de la justice des mineurs de Sierra Leone.

Le troisième aspect concerne la nécessité de trouver de nouvelles stratégies. A ce propos, le rapport identifie certaines catégories de besoins urgents des enfants qui sont jugés par le système de justice pénale : (a) nécessités légales d'un acte de naissance, l'établissement de l'âge de la minorité et de la responsabilité pénale, les plans de déjudiciarisation, la création d'un corps de police spécialisé dans la protection des mineurs et d'un tribunal prenant en considération l'intérêt des enfants, l'accélération des procès et la mise en place d'un système de médiation ; (b) les besoins de protection afin de maintenir l'aspect confidentiel des affaires, d'une police et d'un tribunal qui prennent en considération l'intérêt des enfants, d'un système organisant la prise de contact avec la famille, d'une série d'alternatives à la détention et de la mise en place d'un système d'arbitrage et de réconciliation; (c) offrir une réponse aux besoins des mineurs concernant leur survie et des solutions aux problèmes socio-économiques qu'ils peuvent avoir; et (d) besoins de développement, c'est à dire nécessité de mettre en place un traitement intensif intermédiaire proposant une scolarisation et une formation professionnelle des mineurs, des activités récréatives, l'accès à l'information, un plan de formation et de réinsertion des jeunes.[5] Dans le cas des enfants appartenant aux groupes à risque, les besoins identifiables sont les suivants: (a) Besoins au niveau légal comprenant l'inscription des enfants à l'état civil à la naissance, les conditions de travail, le salaire minimum, l'âge à partir duquel les enfants sont autorisés à travailler, la décriminalisation des délits simples, tels que le vagabondage et la mendicité; (b) les besoins de protection consistant en critères légaux, un service de police doté d'agents

[1] Voir Rapport, 6- 8 février 2006, p. 1-51.

[2] Ibid, p. 16.

[3] Ibid.

[4] Ibid, p. 17.

[5] Ibid, p. 18.

efficaces et en nombre suffisant, une solidarité et une prise en charge de la part de la communauté, des soins primaires ou alternatifs; (c) une prise en charge pour venir en aide aux enfants dépourvus de revenus, destinée à répondre aux problèmes socio économiques subjacents ; et (d) des réponses aux besoins en développement dans des domaines tels que la scolarisation, l'apprentissage d'un métier, les activités récréatives et la réinsertion dans la société.

Le quatrième aspect clé de la nouvelle stratégie proposée est celui de la protection de la société et de la mise en place de mécanismes de réponse. Selon le Rapport, «les caractéristiques démographiques de l'environnement dans lequel vivent les adolescents et les enfants peuvent être un facteur contribuant au délit»[6]. A propos de cette théorie, le rapport précise qu'une société ou un voisinage enclin au délit et possédant les trois principales caractéristiques suivantes – culture de gangs, violence et drogue – est une source fertile de criminalité chez les jeunes[7]. Par conséquent, le Rapport met l'accent sur le besoin de contrôle de la part de la société comme un outil efficace de prévention des délits et du récidivisme chez les mineurs. A propos de la question du récidivisme chez les mineurs, le Rapport précise que la tendance mondiale actuelle est de se focaliser sur une justice restauratrice plus que sur une justice rétributive, ce qui donne lieu à un changement dans la perception du délit, allant de l'aspect rétributif à celui de délit commis considéré comme un préjudice fait à un individu, une société ou une organisation, pour lequel le délinquant doit faire quelque chose afin de réparer les victimes directement affectées par ledit préjudice[8].

Par ailleurs, pour résoudre la question des brèches entre la législation nationale et internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, l'atelier a rappelé l'observation de Justice Stewart de la Cour suprême des Etats Unis, selon laquelle les poursuites engagées contre des mineurs ne sont ni des procès pénaux ni des procès civils. A ce propos, le Rapport met l'accent sur les brèches qui existent entre les normes de prescription internationale qui stipulent les standards minimaux pour l'administration de la justice des mineurs, et celles qui règlementent la justice des mineurs à Sierra Leone. Ces lois internationales sont réunies dans la *Convention relative aux droits des enfants de 1989, dans la Charte africaine relative aux droits et au bien être des enfants de 1981, dans les Règles de standard minimal des Nations unies pour l'Administration de la justice des mineurs de 1985, dans les lignes directives pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990,* et *dans les règles pour la protection des mineurs privés de liberté, de 1990.* Selon le Rapport, le raisonnement sur lequel se fondent ces instruments internationaux est que les actions (administratives, judiciaires ou légales) liées à la conduite des enfants dans le système de justice pénale doivent toujours répondre à leur plus grand intérêts, et que la privation de liberté pour un mineur doit être une mesure prise en dernier recours.[9]

Comme mécanismes de réponse à mettre en place, le rapport propose la création de groupes de pairs ou d'organisations de jeunes qui puissent se charger des jeunes délinquants, en prenant même des mesures pour les protéger lorsqu'ils entrent en conflit avec la loi.

En allusion à la doctrine de *parens partiae*, lien conceptuel entre le tribunal de mineurs et l'Etat, d'une part, et les jeunes délinquants de l'autre, le rapport fonde ce lien sur une relation entre la paternité/maternité irresponsable et négligée par l'Etat et la délinquance et la criminalité juvénile ; c'est à dire, le besoin d'intervention de l'Etat et des tribunaux pour défendre et promouvoir les meilleurs intérêts et le bien être des enfants plutôt que pour aggraver l'état désespéré de leur situation en les enfermant ou en les punissant[10]. Le Centre pour l'aide légale - Law Centre for Legal Aid (LAWCLA), une ONG qui opère à Sierra Leone, a également centré une grande partie de son attention sur

[6] Ibid, p. 31.
[7] Ibid.
[8] Ibid, p. 32.
[9] Ibid, p. 35.
[10] Ibid, p. 34.

la réforme de la justice pour les mineurs dans ce pays.

IV. Panorama général du Système de justice pour mineurs tel qu'il est à l'heure actuelle

Le système d'administration de la justice de mineurs en vigueur actuellement à Sierra Leone est la *Loi des enfants et des adolescents (Chapitre 44 de la Législation sierra léonienne).* Depuis sa promulgation, cette loi n'a pas souffert de modification significative dans son contenu, à l'exception des réformes non pénales qui ont été introduites récemment par la *Loi relative aux droits des enfants de 2007.*

La principale caractéristique de la Loi est la création d'un système de justice pénale pour mineurs, séparé et distinct du système de justice pénale pour adultes. Il est évident que la justification de cette séparation est le besoin de faire une distinction entre le concept de criminalité juvénile ou de délinquance de celui de criminalité adulte, en reconnaissant la nécessité de fournir différentes réponses, de la part de la société, à la loi de la délinquance juvénile et à la loi pénale en tant que mécanisme de contrôle social. Dans cet objectif, cette Loi établit que le Tribunal de mineurs doit siéger dans un bâtiment ou dans une salle différente de celle où se tiennent normalement les poursuites pénales ou le cas échéant à des horaires différents par rapports aux moments où les procès ordinaires ont lieu[11].

Une autre caractéristique significative de ce cadre légal est qu'il s'applique à tous les jeunes de moins de 18 ans[12]. Cela veut dire que les jeunes âgés de plus de 18 ans sont, aux fins du droit pénal, considérés comme des adultes. Une différenciation légale reconnue par la Loi et liée à ce concept est celle qui existe entre « un enfant » et une « personne jeune», sachant que le premier se réfère à tous les mineurs de moins de 14 ans et le second désigne tous les mineurs âgés de 14 ans et plus et jusqu'à l'âge de 18 ans[13]. La Loi ne fait aucune précision en ce qui concerne l'âge de la responsabilité criminelle, la présomption étant donc que la doctrine de la Common law qui établit l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans était applicable dans le contexte de l'administration de la justice des mineurs à Sierra Leone. La doctrine a maintenant était supplantée par l'article de la *Loi N° 7 relative aux droits de l'enfant de 2007,* qui prescrit à l'âge de 14 ans l'établissement de la responsabilité criminelle.

Il est significatif que la Loi établisse la création d'un Tribunal pour enfants à Sierra Leone, car cela signifie qu'un Tribunal de magistrats siégeant comme le prescrit la loi pour les audiences et les arrêt dans des affaires des enfants ou des adolescents, doit inclure un tribunal pour enfants dans lequel siège un Magistrat et deux juges de paix ou davantage[14]. La Loi prévoit aussi la création de tribunaux spéciaux pour mineurs dans l'ensemble des districts judiciaires.[15]

En reconnaissance au besoin primordial de respect de la vie privée des mineurs dans les affaires pénales, la Loi stipule que le procès doit être réalisé en audience privé plutôt qu'en audience publique[16]. Cependant, afin de garantir la liberté de presse, la Loi permet aux représentants des medias d'assister aux instances, sachant qu'ils devront accepter la restriction qu'aucune information concernant le nom, l'adresse, l'école, l'aspect physique ou tout ce qui serait susceptible de permettre d'identifier le mineur accusé ne doit être publié[17]. Toute personne qui violerait ces restrictions engagera sa responsabilité pénale.[18]

Plus loin, en reconnaissance de la garantie du respect des droits de la famille et du soutien familial nécessaires pour les jeunes en conflit avec la loi, la Loi établit des conditions spéciales pour que des personnes de la famille du mineur accusé puissent assister aux sessions du tribunal de mineurs.[19] Des dispositions sont également

[11] La loi, article 3(4)

[12] Ibid, , article 2, tel qu'il a été amendé par l'article 2 de la *Child Rights Act, No. 7 of 2007*.

[13] Ibid, article 2, tel qu'il a été amendé par l'article 2 de la loi *Child Rights Act, No. 7 of 2007*.

[14] Ibid. article 2.

[15] Ibid, article 4.

[16] Ibid, article 3(5).

[17] Ibid, article 3(5).

[18] Ibid, article 3(5).

[19] Ibid., article 3(5).

prises pour que les parties de l'affaire, leurs avocats et les personnes directement concernées puissant assister à toutes les audiences[20].

La Loi établit également certaines sauvegardes importantes de traitement équitable pour un mineur qui comparaît devant un tribunal pour enfants. Une de ces sauvegardes est le droit au versement d'une caution. A cet effet, la disposition établit que si une personne apparemment âgée de moins de 17 ans est arrêtée avec ou sans mandat d'arrêt elle ne pourra pas comparaître devant un tribunal ; le responsable du bureau de police devant lequel comparaîtra cette personne devra la relâcher en se portant garant pour elle ou sous la responsabilité des parents, d'un gardien ou de tout autre personne responsable, avec ou sans la garantie que, en échange du montant établi par l'agent de police responsable, la comparution de cette personne à son procès est assurée[21]. Cependant, les cautions ne sont pas acceptées lorsque (a) le chef d'accusation est un homicide ou tout délit donnant lieu à une incarcération pour une peine ne dépassant pas 7 ans ; (b) dans l'intérêt du mineur accusé, il est nécessaire de l'éloigner de certaines personnes de son entourage dont la fréquentation est indésirable ; ou bien (c) l'agent de police a de bonnes raisons de penser que la mise en liberté du mineur accusé ira à l'encontre des objectifs de la justice[22]. La Cour se réserve le droit de varier les termes ou les conditions de cette mise en liberté avant le procès.[23].

Une autre sauvegarde obligatoire pour les mineurs jugés est la politique qui exige de séparer les prévenus mineurs des criminels adultes pendant la période de garde à vue.[24]. Il s'agit d'une obligation légale imposée à l'inspecteur général de la police.

En donnant au Tribunal les caractéristiques d'un forum spécialisé qui rend une décision finale dans une poursuite engagée contre l'accusé[25], la Loi établit certaines étapes procédurales essentielles dans les affaires pénales de mineurs telles que nous les décrivons ci-dessous :

En premier lieu, le fond du délit devra être expliqué à l'enfant ou à l'adolescent.[26] En deuxième lieu, après cette explication, le mineur sera prié de faire une déclaration ou de se déclarer coupable en réponse au chef d'accusation[27]. En troisième lieu, dans les cas où la déclaration de l'enfant ou de l'adolescent équivaut à une admission de culpabilité, la cour est autorisée à considérer le délit comme confirmé et à classer l'affaire[28]. En quatrième lieu, quand l'enfant ou l'adolescent n'admet pas sa responsabilité dans le délit ou que la Cour n'accepte pas que l'accusé plaide coupable, elle entendra les preuves des témoins à charge [29] En cinquième lieu, après la clôture de la présentation de preuve de chaque témoin à charge, le tribunal devra poser aux témoins les questions qu'il considèrera nécessaires ou utiles dans le but d'établir la véracité ou la non véracité des faits déclarés ou pour mettre à l'épreuve la crédibilité des témoins.[30] En sixième lieu, l'accusé peut choisir de poser les questions qu'il juge nécessaires à tous les témoins qui déclarent contre lui. Les réponses à ces questions doivent être enregistrées dans les archives[31]. En septième lieu, si après la présentation des preuves par les témoins à charge, le tribunal considère que les faits présentés établissent une affaire *prima facie* contre l'accusé, ce qui, s'ils ne sont pas contestés ne laisse pas de doute raisonnable quant à sa culpabilité, le tribunal commencera à entendre les témoins de la défense, et toute autre déclaration que l'accusé souhaiterait formuler pour sa défense.[32].

[20] Ibid, article 3(5).
[21] Ibid, article 5.
[22] Ibid, article 5(a),(b),(c).
[23] Ibid, article 21.
[24] Ibid, article 6.
[25] Ibid, article 7.
[26] Ibid, article 8.
[27] Ibid, article 9.
[28] Ibid, article 10.
[29] Ibid, article 11.
[30] Ibid, article 12.
[31] Ibid, article 13.
[32] Ibid, article 15.

En ce qui concerne la procédure de présentation de preuves du délit, la disposition prévalente détermine que, lorsqu'un enfant ou un adolescent admet avoir commis le délit et que le tribunal admet sa reconnaissance de culpabilité ou bien quand après avoir entendu les témoins le tribunal considère que le délit a été dûment prouvé, la Cour enregistre dans les archives que le délit a été prouvé et que, à l'exception des cas où les circonstances sont suffisamment banales pour ne pas justifier cette procédure, il faudra obtenir des informations liées à sa personnalité, ses antécédents, sa vie de famille, ses activités et son état de santé de façon à pouvoir traiter l'affaire en donnant priorité au plus grand intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, et la Cour pourra lui poser les questions pouvant dériver de cette information [33].

Il est significatif que la loi interdise l'incarcération de l'enfant comme punition[34]. Par ailleurs, la loi interdit l'incarcération d'un adolescent sauf [35] lorsque la cour considère qu'il n'existe pas d'autre modalité adéquate pour traiter l'affaire[36]. Dans ce dernier cas, toute association entre le mineur et un détenu adulte est formellement interdite[37].

La Loi établit deux options principales pour le traitement d'un mineur détenu: (a) condamné à une ordonnance de probation [38] et (b) condamné à être placé dans un centre éducatif fermé[39]. Le tribunal est compétent pour modifier les conditions de mise en liberté du mineur ou toutes les décisions susmentionnées. En outre, le tribunal est légalement compétent pour prendre, de manière alternative, toute autre décision, concernant un condamné mineur, (a) l'enfant ou l'adolescent est exempté sans rendre aucun arrêt, (b) l'enfant ou l'adolescent est renvoyé à son lieu d'origine, au dépens du gouvernement ou (c) l'enfant ou l'adolescent est confié à une personne ou à une institution responsable qui est nommé dans l'arrêt, sachant que ladite personne ou institution est disposée à assumer cette responsabilité[40]

La Loi autorise également le tribunal à obliger le père /la mère ou le tuteur d'un adolescent condamné, à payer une amende, une compensation ou les frais du procès.[41]

V. Effet de la *Loi relative aux droits des enfants n° 7* de *2007*

Comme nous l'avons déjà signalé, la législature de Sierra Leone a récemment promulgué la *Loi relative aux droits des enfants n° 7 de 2007.* Quels sont ses effets sur la structure actuelle d'administration de la justice de mineurs en Sierra Leone ? Elle incorpore simplement au système légal municipal de Sierra Leone certains droits des enfants qui sont significatifs et sont implicitement ou explicitement reconnus et garantis sur le plan international par la *Convention relative aux droits des enfants* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et leurs *Protocoles optionnels* du 8 septembre 2000 et par *La Charte africaine relative aux droits et au bien être des enfants de 1981.* La loi amende notamment l'article 2 du chapitre 44 de la législation de Sierra Leone remplaçant systématiquement les termes « 18 ans » par « mineur», ce qui pour la législation nationale de Sierra Leone relative à l'administration de la justice juvénile, détermine qu'une nouvelle définition du terme « mineur» comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans » doit être acceptée. Malheureusement, cette Loi n'introduit pas de réforme importante dans le domaine pénal du système de justice pour mineurs de Sierra Leone. En échange, elle représente un progrès en ce qui concerne l'adjudication et le traitement des Délinquant juvéniles par le biais de la création de trois groupes de mécanismes pour traiter les mineurs délinquants :

a) Les Comités de bien être des enfants.

b) b) les panels d'enfants

c) les Tribunaux de famille.[42]

[33] Ibid, article 16.
[34] Ibid, article 24(1).
[35] Ibid, article 24(2).
[36] Ibid, article 24(3).
[37] Ibid, article 24(3).
[38] Ibid, article 20.
[39] Ibid, article 26.
[40] Ibid, article 25.
[41] Ibid, article 23.
[42] Ibid, article 61.

VI. Brève analyse socio- légale

En se basant sur l'opinion selon laquelle le principal objectif d'un système de justice juvénile dans son contexte pénal est la réhabilitation et la réinsertion des jeunes et que les actions de la société concernant les mineurs en conflit avec la loi doivent être pensées en fonction des intérêts de l'enfant, il est considéré que la **Loi relative aux droits des enfants nº 7 de 2007** est très loin d'introduire des réformes progressistes dans le domaine pénal du système de justice juvénile de Sierra Leone. Cela implique que l'on ne constate pas dans ce pays que le gouvernement donne une priorité centrale à la réforme pénale du système de justice juvénile. Ce système, tel qu'il est organisé actuellement, ne fait pas l'objet du respect et de la confiance de la société civile. Une manière de remédier à cette situation serait de considérer la délinquance juvénile comme une facette importante de la société devant être abordée de manière plus proactive que réactive. Tout système de justice pour les mineurs se voulant moderne et progressiste doit se baser sur quatre objectifs principaux :

1) Protéger la société.
2) Prendre en charge les mineurs qui sont en conflit avec la loi.
3) Renforcer les valeurs sociales
4) Offrir aux jeunes délinquants la possibilité de devenir des êtres humains responsables et productifs. Si nous utilisons ces critères pour évaluer la composante pénale du système de justice juvénile de Sierra Leone, certaines limitations apparaissent clairement. La première est que la société ne met pas en œuvre suffisamment de moyens pour éviter que les jeunes en situation de risque s'engagent peu à peu dans des activités délictuelles. La seconde est qu'il existe un besoin urgent d'améliorer les méthodes et les stratégies pour le jugement et le traitement des jeunes en situation de risque. La troisième est l'importance excessive qui est donnée à l'institutionnalisation, comme les centres de garde pour enfants et les maisons d'arrêt, au lieu de souligner l'importance de mesures sociales telles que la responsabilité et l'imputabilité des individus de leurs actes.

VII. Conclusion

Il est évident que, en ce qui concerne les aspects pénaux du système de justice de mineur de Sierra Leone il existe un besoin impérieux de développer des stratégies de réhabilitation intensives autant dans l'intérêt des mineurs que dans celui de la société. Il serait bon que les mineurs comprennent que la conduite délictuelle va à l'encontre des valeurs collectives de la société et exerce des effets négatifs. Par conséquent, le fondement rationnel d'un système de justice réformé pour mineurs à Sierra Leone doit être la réhabilitation des mineurs, pilier de base d'un système de justice pour mineurs efficace.

Hon Justice Bankole Thompson est juge auprès de la Cour spéciale de Sierra Leone, un tribunal mis en place pour juger les crimes de guerre avec le soutien des Nations unies. Il est professeur de Justice criminelle et a été doyen de la *Eastern Kentucky University, Graduate School.* Dans son pays natal, Sierra Leone, où il a travaillé comme Juge de la haute Cour. Parmi les livres qu'il a publiés, les principaux sont: The Constitutional History and Law of Sierra Leone (1961-1950) The Criminal Law of Sierra Leone and American Criminal Procedures.

« Ras-le-bol » de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse de Belgique.

Juge Françoise Mainil

Descartes écrivait : « Car quiconque a une volonté ferme et constante d'user toujours de la raison le mieux qu'il est en son pouvoir, et de faire en toutes ses actions ce qu'il juge être le meilleur, est véritablement sage autant que sa nature permet qu'il le soit »

Les magistrats de la jeunesse de la Communauté française de Belgique veulent tendre vers cette sagesse et revendique le droit de pouvoir exercer leur fonction de juger dans le meilleur intérêt de la société, des jeunes qui leur sont déférés et de leur famille.

Il est vrai que depuis 1965, le législateur belge a donné aux magistrats de la jeunesse un texte leur permettant de prendre des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, mesures tenant compte à la fois du fait commis, de la personnalité du jeune et de son milieu de vie.

Philosophie protectionnelle que les juges de la jeunesse francophones sont ravis de voir confirmée dans la loi du des 15 mai et 13 juin 2006 réformant la loi de 1965.

Cette loi offre effectivement un panel de mesures et une logique d'intervention qui correspondent d'une part, au souhait d'une société qui réclame une justice plus réparatrice et coercitive et d'autres part aux nécessités d'apporter au mineur une réponse adaptée à ses difficultés.

Ainsi cette loi expose dans ces motifs que les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Elle stipule encore que les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte.

Or, à titre d'exemple et de façon non exhaustive, nous constatons- à l'heure actuelle que :

- Le juge peut soumettre le mineur à la surveillance d'un service social spécialisé : ce service est saturé
- Imposer au jeune de suivre un traitement ambulatoire relatif à ces problèmes psychologique, psychiatrique, d'assuétudes : ces services sont insuffisants voire inexistants ;
- Les placer dans des institutions publiques de protection de la jeunesse : les places manquent cruellement
- Le juge peut inviter le jeune dans un processus de médiation ou de réparation : il manque de services susceptibles de les encadrer
- Les placer dans un service résidentiel compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie : ces services n'existent pas pour les mineurs
- etc.…

Plus aberrant, la nouvelle loi prévoit que le juge doit tenir compte, pour la mesure qu'il envisage, de la disponibilité des moyens existants.

Les magistrats de la jeunesse francophones réclament des prises en charge concrètes et des réponses de terrains à tous les stades d'intervention de l'aide et de la protection de la jeunesse et même en amont de celles-ci(enseignements, quartiers,..).

Ils constatent que les mineurs qui transgressent le plus souvent sont ceux qui ont été le moins respectés dans leur parcours et que, ne rien faire pour que cela change, les rendrait complice de non-assistance à personne en danger.

C'est pourquoi ils ont dès lors souhaité brandir leur « ras-le-bol » face aux politiques et inviter ceux-ci à prendre leurs responsabilités quant aux textes qu'ils promulguent et aux moyens qu'ils mettent à disposition des praticiens pour leur exécution.

Le 24 avril 2007, l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, via un communiqué de presse et une action de mobilisation de ses membres, a assigné (symboliquement) l'Etat belge, la Communauté française et quatre partis politiques à comparaître du chef de non-assistance à mineurs en danger, vu notamment leur violation constante aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New York sur les Droits de l'Enfant.

L'union francophone se réjouit de l'impact que cette action a eu tant auprès du monde politique qu'au sein du pouvoir judicaire et de l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse.

Nous attendons de voir, au lendemain des élections législatives belges du 10 juin 2007, les suites qui seront réservées à nos revendications, mais il est évident que notre action constituait les prémices d'un mouvement qui se veut interpellant et mobilisant à l'égard du pouvoir politique tout entier.

Qui vivra verra!

Françoise Mainil

Juge de la jeunesse

Braine le Comte, Belgique

Améliorer l'accès des enfants à la justice

Dr Willie McCarney

Un des objectifs du programme "Construire un Europe pour et avec les enfants" du Conseil d'Europe consiste à améliorer l'accès des enfants à la justice. Une conférence dont le thème était: «La Justice Internationale pour Enfants» a eu lieu à Strasbourg dans ce contexte le 17 et le 18 septembre 2007.

Les buts de la conférence étaient les suivants: analyser le fonctionnement des instruments internationaux et les mécanismes de surveillance relatifs aux droits des enfants; mettre en valeur les décisions phares; et analyser les évolutions et identifier les tendances.

La conférence a également examiné l'accès des enfants à ces mécanismes, tenté d'identifier les obstacles et les moyens de les enlever, et traité les principes d'une justice favorable aux enfants au niveau international. La conférence a servi de plate-forme permettant à des membres de divers organismes de surveillance de différentes régions du monde de se réunir, d'échanger leurs opinions et de partager leurs connaissances. Les juristes et les ONG ont aussi eu la possibilité d'exprimer leurs soucis en profitant de ce forum. Les participants étaient invités à identifier les questions à soumettre à la XXVIIe Conférence de Ministres Européens de la Justice (Lanzarote, du 25 au 26 octobre 2007).

La qualité des conférenciers était exceptionnelle - tous étaient des experts de renommée internationale dans leurs domaines respectives. Parmi les intervenants on a compté Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Général Adjointe du Conseil d'Europe; Françoise Tulkens, Juge auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme; Jane Connors, Service des traités et du Conseil au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU; Marta Santos Pais, Directrice du Centre de Recherches Innocenti, Unicef; Christos Giakoumopoulos, Directeur des Monitorings, Directorat Général de Droits Humains et Affaires Juridiques, Conseil d'Europe; Isabelle Berro-Lefèvre, Juge auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme; Helen Seifu, Directrice du Centre de Protection Juridique des Enfants, Forum Africaine de Politique en Matière d'Enfants; George Moschos, Président du Réseau Européen des Défenseurs d'Enfants; Thomas Hammarberg, Commissaire pour les Droits Humains du Conseil d'Europe; Michael Nicholls, Ancien Membre du Comité d'Experts en Droit Familial (CJ-FA), Conseil d'Europe; Yanghee Lee, Président du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU; Mme Josiane Bigot, Magistrate de la Cour d' Appel of Colmar; Peter Newell, Coordinateur de l'Initiative Mondiale pour Mettre un Terme à Tout Châtiment Corporel des Enfants; Paulo Pinheiro, Expert Indépendant, auteur du rapport de l'ONU sur la violence contre des enfants.

C'était une honneur pour moi être invité à représenter l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille à cette conférence et à présenter un exposé sur "Une Justice Favorable aux Enfants".

Je suis convaincu que la suite de cette conférence est d'intérêt non seulement aux membres du Conseil d'Europe, mais aussi à tous ceux à travers le monde qui se soucient d'améliorer l'accès des enfants à la justice. Vous trouverez ci-dessous un rapport détaillé sur la conférence et sa suite.

UNE JUSTICE INTERNATIONALE POUR LES ENFANTS

STRASBOURG, 17 ET 18 SEPTEMBRE 2007

RAPPORT DE LA CONFERENCE

L'objet de cette conférence de haut niveau était triple : examiner le fonctionnement des mécanismes internationaux de suivi des droits de l'enfant, étudier l'accès des enfants à ces mécanismes pour y identifier les obstacles et les manières de les éliminer et analyser les principes d'une justice adaptée aux enfants au niveau international. Quelque 90 personnes ont participé

à la conférence, dont des représentants de gouvernements, d'ONG et d'organisations internationales, des magistrats, des avocats, des chercheurs et des médiateurs. Le présent rapport présente leurs conclusions et recommandations.

1.Conclusions

1.Les normes internationales et les droits de l'enfant

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, plus de 60 traités des Nations Unies ont été élaborés sur des sujets aussi divers que l'esclavage, l'administration de la justice, le génocide, la situation des réfugiés et des minorités, et les droits de l'homme. Tous se fondent sur les principes de non-discrimination, d'égalité et de reconnaissance de la dignité de la personne. Il s'ensuit que les droits et mesures de protection qu'ils contiennent s'appliquent à tous, y compris aux enfants. Les enfants sont donc fondés à bénéficier des droits et protections inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC) ainsi que dans huit autre traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Au niveau régional, les droits de l'enfant sont également protégés par les traités régionaux des droits de l'homme, les traités relatifs aux droits de l'enfant en général ou les traités protégeant les enfants contre certaines formes de violence. En Europe, le Conseil de l'Europe a élaboré un arsenal impressionnant et efficace de normes, parmi lesquelles la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, et, plus récemment, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

L'administration de la justice est par nature liée à la mise en œuvre des normes des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est une tribune importante pour l'avancement des droits de l'enfant. Charte internationale très complète des droits de l'enfant, elle traite des questions liées aux domaines critiques de la vie de l'enfant : survie et développement ; éducation et santé ; vie familiale ; activités de loisir et culturelles ; protection contre les abus, la violence et l'exploitation ; et participation à la prise de décision dans la famille, à l'école et dans la collectivité dans son ensemble. Les progrès que l'on a enregistrés au cours des dernières années en matière de normes sont dus en grande partie à l'entrée en vigueur de la CRC. Les mécanismes et organes régionaux et internationaux des droits de l'homme prennent de plus en plus en compte ses principes et ses dispositions. Dans la plupart des cas, ces changements positifs ont eu un effet sur la situation juridique de l'enfant face aux systèmes judiciaires nationaux.

La CRC traite aussi de questions liées à la justice. Très souvent, cette dimension tend à se réduire aux questions de justice pénale ; or la protection juridique de l'enfant dans le système judiciaire et le droit de l'enfant de participer à une instruction vont bien au-delà du pénal. Le système judiciaire est, de fait, instrumental pour protéger le droit de l'enfant : d'avoir une identité ; de ne pas être séparé de ses parents ; de maintenir des contacts personnels et réguliers avec ses deux parents même s'ils vivent dans des pays différents l'un de l'autre ou de lui ; d'avoir son mot à dire en cas d'adoption ; de voir ses demandes d'entrée ou de sortie d'un pays à des fins de réunification familiale traitées d'une manière positive, humaine et expéditive ; d'être protégé contre toute ingérence illicite ou arbitraire dans sa vie privée et familiale, son domicile et sa correspondance ; d'être protégé contre toute forme de violence, d'abus et d'exploitation ainsi que contre toute discrimination, y compris dans le domaine de la jouissance des droit économiques, sociaux et culturels. Avec cette approche ambitieuse, le système judiciaire et, plus généralement, la protection juridique des droits de l'enfant reflète et réaffirme les corrélations entre les droits des enfants et est par nature garant efficace de ceux-ci.

En Europe, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants contribue à la mise en application de la CRC dans le contexte des affaires familiales. La Convention du Conseil de l'Europe accorde aux enfants des droits procéduraux et en facilite l'exercice en garantissant que les enfants, en personne ou par l'intermédiaire d'autres individus ou organes, sont informés des affaires qui les concernent devant l'autorité judiciaire et autorisés à y participer.

2.Accès des enfants à la justice internationale

Pour que les normes internationales et régionales soient utiles aux enfants, elles doivent d'abord être acceptées et mises en application par les différents pays. Tous les grands traités des droits de l'homme comprennent des mécanismes de suivi permettant d'évaluer leur mise en application dans le pays. Ils peuvent prendre des formes différentes et se fonder sur des rapports officiels et/ou permettre les requêtes, pétitions, réclamations, ou communications personnelles ou collectives.

L'évaluation du fonctionnement des divers systèmes de suivi permet d'identifier les avantages et les inconvénients de chacun d'entre

eux. Par exemple, le suivi fondé sur des rapports peut déboucher sur un examen approfondi de la situation dans le pays et encourager le dialogue entre les parties intéressées. Cependant, de l'avis des participants à la conférence, les résultats de ce genre de suivi ne parviennent que rarement au public et le gouvernement ne se sent donc pas obligé de garantir que les suites appropriées leur sont données.

Le suivi fondé sur les requêtes individuelles prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme a l'avantage de renvoyer à une situation précise qui est, en principe, plus facile à corriger, donc plus apte à attirer l'attention des médias et à être comprise du grand public. Mais le demandeur doit être victime directe d'une violation des droits de l'homme et avoir épuisé tous les recours nationaux. Le système de suivi permettant les requêtes collectives, inscrit dans le Protocole de la Charte sociale européenne, a été jugé particulièrement intéressant pour la promotion du droit des enfants en ce qu'il présente tous les avantages des mécanismes de recours individuels sans en avoir les inconvénients. Plusieurs participants ont regretté qu'il n'existe pas de mécanisme de recours dans la CRC et ont fait allusion à la proposition d'un groupe d'ONG internationales qui envisage d'élaborer un protocole facultatif à la CRC autorisant ces recours.

Les droits des enfants sont devenus plus visibles au plan mondial du fait de la ratification quasi universelle de la CRC et des engagements des gouvernements et de la société civile de respecter son processus de rapports qui rend les États comptables à l'international de leur prise en charge de toute la gamme des droits de l'enfant.

Les organes créés en vertu des instruments internationaux et régionaux qui couvrent les droits de « tous », y compris des enfants, s'attachent de plus en plus à promouvoir les droits des enfants. Et les mécanismes des droits de l'homme, y compris régionaux, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission et la Cour interaméricaines, sont plus sensibilisés aux droits des enfants, utilisant souvent la CRC comme point de référence.

L'*Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants* souligne que les enfants de tous les pays du monde souffrent de violations fréquentes et souvent graves de toute la gamme de leurs droits – tant civils et politiques que sociaux, économiques et culturels. Dans de nombreux cas, les enfants ne disposent pas de recours adéquats ou réalistes contre ces violations au niveau national. Les recours passant par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme deviennent plus fréquents mais ils sont loin d'être communs ou bien développés.

Peu de réclamations traitées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme émanent des enfants. Il est probable que la plupart voire même tous les procès dans lesquels des enfants sont nommés comme plaignants sont intentés et menés par des adultes et que les enfants cités ne participent que peu ou prou à la procédure.

Beaucoup de requêtes sont présentées de concert par les parents et les enfants. Souvent, les parents sont les meilleurs avocats de leurs enfants mais, vu la situation initialement dépendante de l'enfant et les attitudes traditionnelles qui tendent à voir en lui une propriété plutôt qu'un individu possédant des droits, les parents peuvent aussi violer, directement ou indirectement, les droits des enfants. Les droits des parents et des enfants peuvent être en conflit direct les uns avec les autres. Et les parents – par exemple ceux engagés dans une procédure de séparation ou de divorce – peuvent essayer d'interpréter les droits de leurs enfants à leurs fins propres au lieu de celles de leurs enfants. Un suivi est nécessaire pour garantir que les requêtes apparemment présentées par ou au nom des enfants sont vraiment dans l'intérêt supérieur de ces enfants.

Peu d'enfants savent qu'il existe des mécanismes des droits de l'homme, sans parler de savoir comment les utiliser pour engager une procédure de recours pour violation de leurs droits et il va sans dire que les bébés et les très jeunes enfants ne vont pas présenter de requête de leur propre initiative, aussi accessibles et adaptés aux enfants que soient ces mécanismes.

Dans certains cas, des ONG et des institutions des droits de l'homme ou des personnes telles que des activistes ou des avocats des droits de l'homme ont identifiés des violations généralisées des droits des enfants ainsi que les mécanismes susceptibles d'être utilisés pour les éliminer. Mais ils doivent alors trouver des enfants victimes de ces violations qui acceptent de voir un recours enregistré en leur nom et obtenir leur consentement.

Il faut souligner que les affaires intentées par des enfants ou en leur nom ne sont pas les seules pertinentes lorsque l'on envisage les droits de l'enfant. Beaucoup d'autres présentées par des adultes devant les mécanismes de suivi et les décisions ou jugements qu'elles ont suscités portent sur l'interprétation et la mise en

application de droits universels qui peuvent aussi intéresser les enfants.

3.Principes d'une justice adaptée aux enfants
Dans le domaine de l'administration judiciaire comme dans d'autres, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant offrent une approche ferme, normative et éthique de la manière de traiter les enfants et de protéger leurs droits :

- la non-discrimination est clé pour éviter la marginalisation, la stigmatisation ou la sanction de tout enfant pour cause de naissance, de sexe, de situation économique, et race ou autre ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester la considération primordiale guidant toute décision législative, administrative ou judiciaire et aidant à résoudre les conflits d'intérêt concernant l'enfant ;
- le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être clairement inscrit dans la législation et devenir un thème central de toutes les décisions affectant les enfants ;
- la participation des enfants et le respect de leur point de vue sont des éléments obligatoires de toutes les décisions affectant les enfants et aussi des corollaires de la prise en compte de l'enfant comme objet de droits.

Les principes généraux de la CRC constituent des indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer dans quelle mesure un système judiciaire (national ou international) est adapté aux enfants et efficace à préserver et réaliser leurs droits. Ces principes généraux sont applicables au civil comme au pénal et à la législation de l'immigration et des réfugiés lorsque les libertés fondamentales ou les droits économiques et sociaux sont en jeu, et ils sont valides pour les systèmes judiciaires nationaux et internationaux. Leur influence croissante témoigne des changements progressifs que l'on peut noter en Europe et ailleurs mais ils nous rappellent aussi que nous avons encore beaucoup à faire avant d'atteindre les idéaux inscrits dans la Convention.

Dans d'autres régions, mais aussi encore en Europe comme le confirme une étude de l'Unicef sur la région PECO/CEI, les enfants sont criminalisés parce qu'ils n'ont pas de domicile, fuguent ou vivent dans la rue. Les enfants vulnérables et marginalisés sont stigmatisés et souffrent de violences lors de leur interrogation par la police et pendant leur détention. Les enfants à risque sont placés en garde à vue et institutionnalisés. Les participants à la conférence ont exprimé leurs préoccupations devant le nombre d'enfants placés dans des centres de détention et le non respect des normes internationales de la justice juvénile. Ils ont donc salué le travail du Conseil de l'Europe qui prépare un projet de recommandation sur des règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté.

Le poids accordé au point de vue de l'enfant varie considérablement, même dans un même pays. Dans les affaires impliquant des enfants, nous trouvons toujours des solutions juridiques et procédurales conflictuelles : d'un côté il y a les affaires où le point de vue de l'enfant peut être *inutile* pour établir son identité – nom, nationalité ou accès aux origines – de l'autre, dans certaines affaires pénales, la participation de l'enfant est considérée comme instrumentale et indispensable. En outre, lorsque l'on ne tient pas compte du point de vue de l'enfant dans les décisions de demande d'asile et lorsque l'on manque de donner à l'enfant des procédures et des mécanismes adaptés lui permettant de d'introduire un recours contre une violation de ses droits, on agit à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des procédures adaptées à l'enfant font aussi défaut dans les mécanismes internationaux et régionaux de réclamation en matière de droits de l'homme. Dans la mesure où l'on n'a guère fait d'efforts pour informer les professionnels travaillant avec et pour les enfants de la manière dont fonctionnent ces mécanismes, ils ne sont pas vraiment en mesure d'aider les enfants cherchant des recours. L'élaboration de matériels et de procédures adaptés aux enfants contribuerait certainement à améliorer l'accès des enfants à la justice internationale.

Les participants sont convenus que même dans les pays où existe un large corpus de droit procédural, la mise en application de la législation reste faible.

II. Recommandations

Les participants à la conférence ont avancé des recommandations à l'intention surtout des gouvernements et des organisations internationales.

1. Recommandations aux gouvernements
Les participants sont convenus que les gouvernements sont responsables au premier chef de promouvoir les droits des enfants et leur accès à la justice. Ils doivent:

- ratifier rapidement et mettre efficacement en application les normes universelles et

régionales des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits de l'enfant;

- fournir aux enfants des informations adaptées et une éducation à leurs droits, y compris aux recours nationaux et internationaux existants;
- garantir que les enfants ont accès à des conseils et à une aide juridiques gratuits;
- garantir que toutes les personnes concernées par les soins et le bien-être des enfants, dont les travailleurs sociaux, les parents adoptifs, les enseignants et la police, ont les informations et la formation appropriées concernant les droits des enfants;
- offrir une formation spéciale aux avocats, magistrats et agents des forces de l'ordre en contact avec les enfants. Des formations en cours d'emploi peuvent être entreprises et s'inscrire dans des programmes d'accréditation plus spécialisés. Toute formation doit inclure les éléments essentiels du développement de l'enfant et de la dynamique familiale;
- reconnaître et appuyer les efforts des médiateurs, réseaux de professionnels et ONG dans leur rôle de prestataires d'informations aux enfants quant à leurs droits et la manière de les faire reconnaître;
- garantir le libre et plein accès des enfants aux mécanismes des droits de l'homme. À cette fin, il faut se pencher sur les questions de consentement parental, de capacité légale et de représentation des enfants dans les procès. Lorsque des tiers agissent au nom de l'enfant, il faut qu'un mécanisme permette de garantir que l'affaire est menée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et avec son consentement, s'il est en mesure de le donner. Il faudrait aussi que les groupes d'enfants et les organisations menées par des enfants ou des jeunes puissent présenter des réclamations ;
- élaborer et appliquer les principes d'une justice adaptée aux enfants, adaptant la procédure civile et pénale aux besoins des enfants en tant que demandeurs, délinquants, témoins ou victimes ;
- prendre d'urgence des mesures alternatives à la détention des adolescents, n'utilisant celle-ci qu'en dernier recours et pour des durées aussi courtes que possible pour les enfants âgés impliqués dans des infractions graves. Si la détention est nécessaire, l'État doit appliquer les normes existantes et offrir des conditions appropriées de détention séparée des adultes.

Les participants ont étudié un ensemble de mesures précises et concrètes que doivent prendre les États s'ils ne les ont pas encore adoptées. Ils ont noté que certains États avaient déjà pris des dispositions importantes pour améliorer l'accès des enfants à la justice et ont recommandé des échanges d'informations sur le sujet. Les participants sont d'avis qu'un **ensemble complet de lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants** applicable aux affaires administratives, pénales et civiles est nécessaire et ils ont encouragé le Conseil de l'Europe à travailler à la question.

2. Recommandations aux organisations internationales et organes de suivi

De nombreuses organisations internationales (tels le Conseil de l'Europe et le Bureau du Haut commissaire aux droits de l'homme) offrent des services de secrétariat aux organes de suivi existants et/ou contribuent à l'élaboration de normes internationale et de programmes de coopération. Les organes de suivi, par l'élaboration de règles internes et de l'interprétation des traités, peuvent contribuer de manière importante à la protection efficace des droits des enfants.

Les organisations internationales et les organes de suivi doivent :

- utiliser les normes internationales pertinentes, avec la Convention relative aux droits de l'enfant comme référence ;
- garantir que les mécanismes de suivi sont vraiment accessibles aux enfants. Chaque mécanisme devrait examiner tous les aspects de ses procédures pour garantir que c'est bien le cas. Plus particulièrement,
    - les informations concernant le mécanisme doivent être diffusées dans un langage adapté aux enfants ;
    - toutes les « prescriptions » relatives au dépôt d'une réclamation doivent être revues dans la perspective de l'enfant. Par exemple, la stipulation que le demandeur doit avoir épuisé tous les recours nationaux doit être appliquée de manière plus souple dans le cas des demandes émanant d'enfants : le mécanisme doit faire très attention de ne pas rejeter de demande sauf s'il est certain que les remèdes nationaux sont efficaces et accessibles aux enfants. De même, s'agissant des dates limites de

présentation des demandes, certaines « entorses » au règlement peuvent être acceptées dans les cas de demande d'enfants qui peuvent ne pas avoir eu accès aux informations pertinentes sur le mécanisme ;

- si la procédure implique une audition, le mécanisme devra s'assurer qu'elle est adaptée à l'enfant ;

- envisager d'accélérer le traitement des réclamations émanant d'enfants ou présentées en leur nom. Les décisions doivent être prises aussi rapidement que possible et la mise en application de la décision doit aussi être rapide ;

- envisager de nommer un rapporteur pour les affaires des enfants ; il serait chargé de les suivre, de veiller à ce que les meilleures pratiques soient utilisées et de préparer un rapport annuel ;

- de créer un service spécial au sein du secrétariat pour conseiller les collègues et membres des organes de suivi traitant les cas liés aux droits de l'enfant. Ce service devrait aussi pouvoir d'orienter les enfants ayant besoin d'une aide et de conseils juridiques vers les instances nationales ayant l'expérience et l'expertise voulues dans les cas de litiges intéressant les enfants et leurs droits ;

- veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans les mécanismes – décideurs, magistrats, personnel de secrétariats ou de soutien – reçoivent une formation spéciale : cette formation devrait aussi être mise à la disposition des avocats et autres personnes représentant les enfants devant le mécanisme ;

- améliorer l'accès des professionnels, du grand public et des enfants aux informations concernant les organes de suivi et plus précisément à leurs décisions ;

- continuer à promouvoir et élaborer des normes pour une justice adaptée aux enfants.

Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, les participants ont suggéré les mesures suivantes :

- publication et large distribution d'une version adaptée aux enfants de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- nomination d'un juge rapporteur des droits de l'enfant, chargé de suivre les cas des enfants, de conseiller ses collègues sur les normes internationales et de veiller à ce que les meilleures pratiques soient utilisées dans les affaires portées devant la Cour ;

- désignation d'un point focal dans le Greffe de la Cour pour les cas concernant des enfants ; il serait chargé d'accélérer le traitement de ces affaires, de rassembler la documentation appropriée, de conseiller les collègues et d'aider le juge rapporteur ;

- maintien d'une base de données des affaires de la Cour concernant les droits des enfants.

Les participants à la conférence se sont déclarés heureux d'avoir eu l'occasion d'examiner la question de l'accès des enfants à la justice internationale et ont félicité le Conseil de l'Europe de cette initiative. Ils sont convenus de la nécessité de renforcer la collaboration entre les organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme afin d'accroître les synergies entre leurs mandats et de permettre un échange régulier d'informations et ainsi de faire avancer les droits des enfants. Plus précisément, le Conseil de l'Europe devrait continuer à agir comme forum régional en Europe pour appuyer et mettre en œuvre des actions de portée mondiale en faveur des droits des enfants, y compris en vue de la mise en application des recommandations de l'*Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants.*

Les participants ont salué l'intention du Conseil de l'Europe de proposer des activités concrètes de suivi à la conférence et ont demandé que les conclusions soient portées à la connaissance de la prochaine Conférence des ministres européens de la justice prévue pour les 25 et 25 octobre 2007 à Lanzarote.

Dr McCarney est magistrat de la jeunesse et des tribunaux de la famille en Irlande du Nord et président sortant de l'AIMJF

Pour une aide juridique justifiée et efficiente permettant d'augmenter l'aide aux personnes les plus démunies

Martin Seel

Nombre de gens ignorent probablement l'existence de la Commission des services d'aide juridique «*Legal Services Commission*». Ceux-ci connaissent par ailleurs l'aide juridique «*Legal aid*» un service national qui vient en aide aux personnes les plus vulnérables de la société par le biais d'un réseau formé de cabinets d'avocats «*High Street solicitors»*, de centres juridiques «*law centres*» et de bureaux de conseillers pour les citoyens «*Citizens Advice Bureaux»* Ce réseau existe en Angleterre et dans le Pays de Galles.

L'aide juridique est un service fourni principalement dans les commissariats de police et les instances pénales, par des avocats qui travaillent à contrat et offrent des conseils juridiques de qualité à toute personne, mineurs compris, retenue en garde à vue ou faisant l'objet de graves accusations. Ce service a pour objectif de garantir un bon fonctionnement de la justice. Ainsi il est fondamental que les personnes incriminées soient présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit démontrée et qu'elles soient correctement représentées en justice.

Mais ceci n'est qu'un aspect de la question. En droit civil, nous travaillons avec des avocats spécialisés, des centres juridiques et autres professionnels à prodiguer des conseils à des personnes qui doivent faire face à de problèmes familiaux, de dettes ou de logement. Bien que cela puisse paraître surprenant, parallèlement nous nous efforçons d'aider les gens à résoudre leurs problèmes sans avoir à se présenter devant les tribunaux, grâce notamment à la médiation familiale.

Ces services sont financés par les contribuables. Au cours de l'année dernière, 2 milliards de livres ont été dépensés en Angleterre et au Pays de Galles, dont environ 400 millions à Londres où je suis responsable de la prestation de ce service.

Cependant, ce budget est limité. Tendre à garantir les résultats attendus avec ce montant, relève du défi. Pour garantir la justification de ce service, nous avons donc mis en œuvre le plus grand changement de l'histoire de l'Aide juridique. Ce changement affectera le système de financement des services juridiques spécialisés dans l'ensemble du pays.

En tant que directeur régional de la Commission de Londres, je souhaite partager avec vous ma vision des changements que nous sommes à mettre en œuvre dans la capitale. Cette analyse se rapporte aux centres qui offrent ce que nous avons appelé l'assistance juridique de l'aide sociale intégrée.

Nous souhaitons développer un système intégré d'aide sociale et de droit de la famille dans tous les arrondissements de Londres. Je suis convaincu que Londres pourrait donner l'exemple en développant ces services ambitieux qui sont destinés à aider les personnes les plus vulnérables qui résident dans la capitale. Ce travail se centre sur l'amélioration de l'accès à des services juridiques spécialisés et généraux.

Dans tous les cas où la chose sera possible, nous envisageons travailler avec les autorités locales de la ville de Londres, afin de fournir un service d'un accès facile et de bonne qualité. J'ai l'intention d'ouvrir une

trentaine de centres offrant cette nouvelle approche de services dans l'ensemble de la capitale. Nous pensons ouvrir un centre par arrondissement (autorité locale) mais il est possible que certains arrondissements souhaitent travailler avec nous au-delà de leurs limites territoriales. Nous sommes déjà en pourparlers à ce sujet avec ces autorités locales.

Avec les fonds disponibles, nous projetons engager par contrat un responsable (qui peut être un seul cabinet ou organisme juridique ou même un consortium) de la fourniture de ces services d'aide sociale et de droit de la famille dans chaque zone. Nous pensons également spécifier les champs d'action, la qualité des services requis, les modalités d'accès ainsi que les conditions spéciales qui devront être respectées pour être au service de groupes particuliers de clients.

Le signataire d'un contrat aura la liberté de déterminer la meilleure manière de dispenser les services pour satisfaire aux exigences que nous aurons préalablement établies. En fonction de la zone et des besoins de la clientèle, le dispensateur de services peut opter soit pour l'ouverture d'un bureau principal avec des bureaux satellites ou l'établissement d'un réseau de bureaux locaux. **Il faut souligner ici que, quel que soit le bureau auquel le client s'adressera, il devra bénéficier d'un accès à la totalité des services existants d'aide sociale et de droit de la famille.** Pour atteindre ces objectifs nous devons contracter avec des fournisseurs efficients et dynamiques.

Ce service innovateur verra bientôt le jour sous un nouveau nom : **Conseil juridique pour la communauté** «*Community Legal Advice***»** et il sera identifié par logo distinctif.

Il est clair que les modifications dans un service peuvent parfois porter préjudice à ceux qui sont directement concernés par ces changements. Certains de nos fournisseurs ont déjà clairement exprimé leur mécontentement à cet égard. Cependant, ces changements sont nécessaires pour garantir la pérennisation du service et assurer son adaptation à la demande des communautés locales tout en se souciant de dépenser correctement l'argent des contribuables.

Comme bon nombre de services publics, nous nous orientons vers une économie de marché. Nous devrons recourir à des cabinets d'avocats et à des organisations sans but lucratif dont la sélection s'effectuera à partir de critères de qualité reconnue et de prix. Cette approche est essentielle si nous voulons consacrer les ressources dont nous disposons aux clients qui ont vraiment besoin d'aide.

Il est intéressant de préciser qu'entre avril 2006 et mars 2007, nous avons fourni de l'aide à 112 000 londoniens dont plusieurs sont parmi les personnes les plus vulnérables de notre société. Il s'agit du traitement d'une augmentation d'environ 12 000 cas et ce, sans aucune ressource financière supplémentaire.

Ce changement dans notre façon de travailler est fondamental. De plus nous savons que la majorité de nos fournisseurs à Londres souhaite travailler avec nous afin de relever ensemble ce défi. Plus de 90 % des avocats-conseils qui travaillent dans le cadre de l'Aide juridique en matière de droit civil à Londres, ont récemment signé de nouveaux contrats avec nous, réaffirmant ainsi partager notre profond engagement envers le service. C'est une excellente occasion pour les fournisseurs de faire preuve d'efficacité, de souplesse et d'une capacité de gestion.

Voilà ma vision personnelle des services de l'Aide juridique dans l'ensemble de la capitale. Comme pour tous les projets à long terme, de nouvelles idées surgiront probablement avec le temps. Au cours des prochains mois, nous commencerons notre travail avec les autorités locales, les avocats-conseils et les organisations sans but lucratif pour construire ensemble ce projet passionnant.

Au niveau national, nous sommes aussi à implanter des services auxquels les gens auront accès directement de chez eux. Notre **service juridique communautaire en ligne** «*Community Legal Service Direct—CLS Direct*» est disponible par téléphone ou sur l'Internet pour les personnes qui ont besoin de conseils en regard, par exemple, de problèmes familiaux, de dettes ou de travail.

Au bénéfice des personnes ayant des difficultés avec la force policière, nous avons institué un service d'aide juridique dans le

domaine pénal «*Criminal Defence Service Direct—CDS Direct*» du même type que le précédent. Le service de conseil initial peut être fourni par téléphone au client qui est au commissariat de police. Si une aide supplémentaire est nécessaire, un conseiller se rendra au commissariat dans le cadre du programme des avocats en disponibilité (Duty Solicitor Scheme).

Nous sommes également à mettre en place un système en ligne nous permettant de mieux travailler avec nos avocats, les centres juridiques et les Bureaux de Conseils pour les citoyens (Citizens' Advice Bureaux). Ce service national offre gratuitement des conseils juridiques et autres.

A compter de 2008, nous commencerons à informatiser notre façon de travailler. Tous les formulaires d'Aide juridique, même les plus utilisés, seront remplacés par des formulaires en ligne sous format électronique. Nous économiserons chaque année un minimum de 1,8 million de feuilles de papier (ce qui équivaut à au moins 240 arbres). Nous réduirons ainsi annuellement l'émission de 150 tonnes de carbone dans l'atmosphère, soit l'équivalent du retrait de 50 voitures des routes d'Angleterre et du Pays de Galles.

Par ailleurs, avec nos partenaires du Système de Justice pénale, nous nous efforçons de maintenir une organisation de travail efficace. Notre directeur exécutif, Carolyn Regan, siège au Conseil de justice pénale «*Criminal Justice Board*» dont font partis le Secrétaire d'état «*Home Secretary»*, Lord Chancelier, les juges en autorité, les représentants des tribunaux ainsi que des représentants des services de police et de probation. Dans toute l'Angleterre et le Pays de Galles, mes collègues sont représentés dans les Conseils locaux de justice pénale.

A l'aube du 21ème siècle, la Commission est à implanter un service d'Aide juridique efficient et performant, afin de venir en aide chaque année à une quantité croissante de personnes.

Martin Seel est le Directeur Régional pour Londres et les districts du Sud-est d'Angleterre de la Commission des services d'aide juridique (légal).

Tri-state Conférence, Fribourg-en-Brisgau, Allemagne

Petra Guder

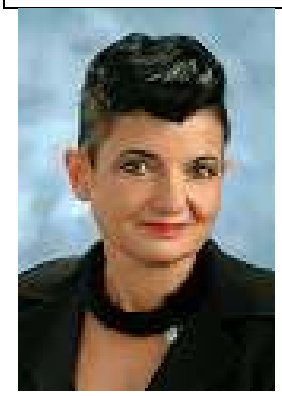

Malgré ce qu'en disent la recherche et la criminologie, les politiciens européens s'évertuent à nous convaincre que la criminalité juvénile constitue la plus haute menace à la société et que la seule façon de la combattre est par le recours à des lois plus répressives.

À titre d'exemple, côté politique, le gouverneur de l'Etat de Hesse a récemment axé sa campagne pour sa réélection en réclamant des lois plus sévères en raison de la délinquance juvénile et du taux élevé de criminalité chez les jeunes immigrants. En Nouvelle-Zélande, il y a eu récemment une tentative pour abolir le tribunal pour la jeunesse.

Côté recherche, le professeur Frieder Dünkel dirige une étude comparée des divers systèmes de justice juvénile qui ont cours en Europe. Les premiers résultats seront publiés au printemps 2008 à Vérone où se tiendra un symposium sur la justice réparatrice en Europe. L'AIMJF y exposera une courte présentation des divers systèmes nationaux.

Il est aussi important d'identifier les méthodes d'intervention qui sont efficaces. En Allemagne, une recherche commanditée par le Ministère Fédéral de la Justice a démontré que certaines interventions à la mode restent sans effet – plus de 80% de récidive chez les jeunes prisonniers de premiers délits et plus de 70% parmi ceux qui ont connu une première détention de quatre semaines. En revanche, le taux de récidive chez ceux qui sont soumis à une première probation se situe autour de 50%.

C'est dans ce contexte que l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse ont conjointement organisé un colloque qui s'est tenu des 17 au 20 septembre 2007. Toutes les professions oeuvrant dans le domaine de la justice juvénile y étaient représentées ainsi que des délégués venant d'autres pays sont venus s'ajouter à leurs collègues germanophones. En tout, quelque 300 personnes y ont assisté.

Le colloque s'est construit sur trois thèmes :

- **l'éducation :** i.e. une manière complète et moderne d'aborder la justice pour les jeunes;
- **l'engagement :** que les jeunes assument la responsabilité de leurs actes;
- **l'abandon :** qui n'est jamais un choix pour un jeune quelque soit la gravité ou la persistance de ses délits.

Les 17 ateliers ont donné lieu à plusieurs observations valables, notamment :

- les lieux de garde ouverts et la réhabilitation sociale donnent de meilleurs résultats que les lieux de garde fermés. Ces types d'intervention devraient recevoir l'appui du législateur et des institutions. La formation professionnelle doit aussi être améliorée;
- les agences d'assistance aux jeunes doivent jouir d'un meilleur financement, être mieux soutenues et encouragées à coopérer avec le système de justice juvénile;
- il faut mettre plus d'emphase dans le diagnostic des problèmes de santé mentale sous-jacents aux comportements de certains jeunes délinquants avec prise en charge lorsque indiqué.
- il faut chercher à résoudre la perception négative du public face aux jeunes et aux délinquants, surtout ceux qui proviennent de communautés d'immigrants, par la publication des faits et de la recherche. Il faudrait chercher à répandre une critique positive des jeunes et de leur développement. Éviter d'utiliser les réclamations légitimes des victimes d'actes criminels à des fins répressives.

Des trois jours de discussion de ce symposium, il appert que quoique les méthodes pour traiter des jeunes délinquants et pour prévenir la récidive diffèrent d'un pays à l'autre, les problèmes de base sont à peu près les mêmes et les Etats y gagnent beaucoup à collaborer entre eux.

Je serai heureux de fournir plus amples informations de ce congrès à qui serait intéressé.

Mon adresse messagerie:

Petra.Guder@t-online.de

Petra Guder est criminologue et membre du Conseil de notre association.

L'égalité des enfants dans le système légal italien

Professeur Elisabetta Lamarque

La Cour constitutionnelle italienne (CCI) et la Cour constitutionnelle italienne des droits de homme (CEDH)

En donnant le même traitement à des catégories d'enfants considérées comme foncièrement différentes, le système légal italien, et particulièrement la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne (CCI) se différencient considérablement du système européen et de la jurisprudence élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

La CEDH et l'égalité pour tous les enfants

Sur ce point, la CEDH a fait un choix important dans le domaine de la politique judiciaire depuis ses premières décisions, qui datent de la fin des années 1970.

La CEDH a choisi de procéder à un examen détaillé des différences existant entre les traitements donnés aux enfants au sein de chaque système légal national et elle a ensuite décidé d'imposer un traitement absolument semblable pour tous les enfants naturels ou illégitimes (nés de parents non mariés ou d'une relation adultère), biologiques ou adoptifs. En d'autres termes, depuis sa création, la Cour internationale de Justice a dû affronter le « délicat problème de l'inégalité de traitement des enfants naturels, en énonçant des principes solides », ce qui a fait que « la jurisprudence à ce sujet est cohérente et clairement en faveur de l'abolition de toute discrimination basée sur la naissance ».[1].

Non seulement il existe des décisions prises en relation à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit *inter alia* la discriminations basée sur la naissance, mais il existe également des décisions prises par la CEDH dans différents domaines, fondés sur le principe de ce qui représente le plus grand intérêt de l'enfant, dans lesquelles la Cour a souligné qu'il était inadmissible d'établir des différences en se basant sur des statuts concernant la relation ou la filiation.

Discrimination interdite

Dans cette section, nous analysons quelques aspects concernant l'application de cette l'interdiction de discriminer. Nombreux parmi nous savent que l'Article 14 de la Convention est, comme l'a signalé l'ancien Président de la CEDH « une déclaration presque parasitaire qui ne possède aucune existence propre dans la mesure où elle dépend exclusivement de la jouissance des droits et de la liberté mentionnée dans les autres dispositions substantives »[2]. Les autres "dispositions substantives" dont la CEDH a tenu compte lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la discrimination des enfants basée sur la naissance sont notamment le droit à la « vie de famille », protégé par l'article 8 de la Convention mais aussi le droit à la propriété encadré par l'article 1 du protocole 1.

En ce qui concerne l'article 8, le paradigme est l'affaire Marckx (1979[3]) lors de laquelle la CEDH a introduit quatre directives innovatrices de grande importance qui par la suite ont été appliquées dans tous les procès similaires.

En premier lieu, la Cour soutient que l'article 8 non seulement empêche l'Etat d'interférer dans la vie de famille étant donné que « outre cette approche essentiellement négative, il pourrait exister des obligations positives inhérentes au "respect " effectif de la vie de famille ». Cela signifie, entre autres choses, que quand l'Etat, dans son système légal interne, détermine le régime applicable à certains liens familiaux, comme celui qui existe entre une mère non mariée et son enfant, il doit le faire de façon à permettre que ceux qui sont concernés puissent mener une vie de famille normale. Du point de vue de la Cour, comme l'envisage l'article 8, le respect pour la vie de famille implique notamment « l'existence de sauvegardes légales dans la loi interne locale qui rendent possible l'intégration de l'enfant dans sa famille, et ce, dès sa naissance ».

La deuxième déclaration historique est le refus décisif d'identifier la « vie de famille » protégée par l'article 8 avec la « vie » menée par une famille traditionnelle constituée par le biais du mariage. Une distinction entre la famille « légitime » et « illégitime » ne serait en réalité pas compatible avec le terme « quiconque» et cela a été confirmé par l'article 14 qui contient une interdiction tacite de la discrimination basée sur la « naissance ».

---

1 A. OPROMOLLA, Droits des enfants, Article 3 et 8 de la Convention européenne: jurisprudence récente, (2001) 26 E. L. Rev. 55.

2 L. WILDHABER, Protection against Discrimination under the European Convention on Human Rights: A Second-Class Guarantee? , (2002) 2 Baltic Yearbook of International Law, 71 s.

3 Marckx v.Belgio,13 June 1979, appl.no. 6833/74

La troisième déclaration importante est que la « vie de famille », selon le sens que lui prête l'article 8, inclut au moins les liens avec la famille proche, par exemple, les liens entre les grands-parents et les petits-enfants, étant donné que ces parents proches jouent un rôle considérable dans la vie des familles.

Le quatrième et dernier point, tient compte du fait que l'article 8 inclut non seulement des relations sociales, morales et culturelles, mais aussi des questions concernant le patrimoine et l'héritage au sein des relations familiales.

La CCI: une approche différente

L'approche de la CCI est entièrement différente de celle de la CEDH, tant du point de vue théorique que dans certaines applications pratiques.

La principale cause de cette divergence est liée aux paramètres constitutionnels et juridiques. Dans le cas de la filiation, il y a une grande distance entre l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme, selon son interprétation basée sur l'affaire Marckx, et le texte de la Constitution italienne, notamment pour le milieu culturel sous-jacent et le concept de vie de famille qui est prévalent dans l'Assemblée constituante italienne et encore vivant dans les mentalités de certains auteurs et juges de cette même nation[4].

Les auteurs de la Constitution italienne n'ont pas eu une vision individualiste des droits de la famille, adhérant même à un concept de famille correspondant à celui d'une communauté au sein de laquelle les individus sont au service du bien commun[5]. Selon le texte de la Constitution italienne la famille en tant qu'objet de protection est le « groupe naturel qui est fondé sur le mariage », auquel la République reconnaît des droits (article 29, paragraphe 1 de la Constitution). En vue de garantir l'unité familiale « de la famille légitime », il est possible d'établir des limites légales « pour l'égalité morale et légale des époux » (article 29, paragraphe 2 de la Constitution). Par ailleurs, la « protection légale et sociale » que la loi doit garantir aux enfants nés hors mariage, enfants naturels, n'est pas complète et peut être considérée comme « compatible aux droits des membres de la famille légitime » seulement sous certains aspects (article 29, paragraphe 3 de la Constitution).

En outre, le paragraphe 4 de l'article 30 de la Constitution qui stipule que « la loi établit les règles et les restrictions pour déterminer la paternité » aurait dû servir à préciser la signification et à réduire la portée du sens du paragraphe 1 de l'article 30, qui déclare que « les parents ont le devoir et le droit de maintenir, élever et éduquer leurs enfants, même s'ils sont nés hors du mariage ». En d'autres termes, la constitution devrait avoir restreint le devoir des parents de maintenir, élever et éduquer leurs enfants, aux enfants qui peuvent obtenir (volontairement ou juridiquement) une reconnaissance du lien naturel. Le Code civil italien, avant la réforme du Droit de la famille en 1975 contenait des règles extrêmement restrictives sur la reconnaissance volontaire et la recherche de paternité de la part d'enfants nés d'une relation adultère ou incestueuse, dans le but de protéger la sérénité de la famille légitime, dans le premier cas, et l'image de la famille légitime dans le second.

Finalement, l'interprétation textuelle de la Constitution italienne montre que, pour ce qui est de l'égalité des enfants, la clause qui restreint la "compatibilité" renforce d'une certaine façon les droits de la famille légitime, car la "naissance" est absente de la liste de facteurs discriminateurs explicitement interdits par le principe d'égalité formelle devant la loi sauvegardé par l'article 29, paragraphe 3, de la Constitution.

La CCI et son évolution

Il est vrai que, suite à l'évolution de la conscience sociale et de la moralité sexuelle, la CCI a contribué à contribué à l'affaiblissement progressif de toutes les clauses que la plupart des législateurs désirait inclure à la Constitution dans le but explicite de protéger les institutions de la famille traditionnelle. Mais il est également vrai que cela a, dans une certaine mesure, anticipé puis soutenu dans ses décisions ultérieures le choix réalisé par le Parlement italien, à travers la réforme du Droit de la famille en 1975. Cette réforme légale préconise un traitement différent pour les enfants nés d'un inceste, mais néanmoins entérine la disparition de la catégorie des enfants nés d'une relation adultère et met sur un pied d'égalité presque totale la position des enfants naturels et légitimes.

Par conséquent aujourd'hui, grâce à la CCI, nous pouvons dire que ces clauses constitutionnelles qui semblent autoriser textuellement un traitement législatif différent et inférieur des enfants naturels

---

[4] L'article 29 de la Constitution italienne contient les principes concernant la relation entre les époux; l'article 30, en échange, concerne la règlementation constitutionnelle de la relation entre parents et enfants. A propos de cette dernière, voir, si vous le souhaitez, E. LAMARQUE, Art. 30, Commentario della Costituzione, I, edité par R. Bifulco – A. Celotto – M. Olivetti, Utet, Torino, 2006, 622 ss..

[5] Comparer, M. BESSONE – G. ALPA – A. D'ANGELO – G. FERRANDO - M.R. SPALLAROSSA, La famiglia nel nuovo diritto: principi costituzionali, riforme legislative, orientamenti della giurisprudenza, Il Mulino, Bologna, 2002, 35.

dans le but de sauvegarder la famille légitime sont actuellement non opérationnelles [6].

Filiation et égalité

Cependant, dans ses décisions sur le statut légal des enfants, la CCI ne requiert jamais une application inconditionnelle du principe d'égalité, comme le fait en échange la CEDH.s

Le motif en est le texte de l'article constitutionnel sur la filiation qui, dans la limite de la « compatibilité », maintient un degré élevé d'ambiguïté, impossible à éliminer malgré l'interprétation systématique et progressiste que la CCI lui a donnée avec les années[7].

Par conséquent, lorsque la CCI fait une allusion directe au principe d'égalité des enfants, elle le fait en disant au plus qu'il y a « une obligation dérivant des directives visant à mettre sur un pied d'égalité les enfants naturels et légitimes » sanctionnée par l'article 30, paragraphe 3 de la Constitution[8] .

Cependant, la CCI parvient aussi indirectement à assurer l'égalité de tous les enfants à avoir certains droits et à en jouir dans leur relation avec leurs parents en se basant sur la disposition constitutionnelle selon laquelle tous les parents ont le devoir de maintenir et éduquer leurs enfants (article 30, paragraphe 1 de la Constitution) et ce, en tenant compte en permanence du plus grand intérêt du mineur.

Cette disposition de la Constitution et ce principe sont en réalité toujours appliqués par la CCI indépendamment de la nature de la filiation – légitime, naturelle.

Par exemple, la CCI a déclaré que les dispositions du Code civil concernant le droit des enfants en cas de séparation des parents mariés doit être étendu aux enfants naturels sur la base d'une interprétation systématiquement basée sur la constitution. En d'autres termes, les directives du Code civil doivent être « lues à la lumière des principes de la responsabilité parentale qui figurent dans l'article 30 de la Constitution et à la lumière de l'intérêt primant de l'enfant de continuer à vivre dans la maison familiale »[9].

A nouveau, dans une décision concernant le droit à la réunion familiale entre les immigrants et leurs enfants naturels, la CCI a déclaré inconstitutionnelle la loi italienne qui impose la mariage aux parents qui requièrent l'autorisation de vivre au côté de l'autre parent, insistant sur la nécessité de considérer la « situation de ceux qui, n'étant pas mariés, ont les droits et les devoirs découlant de leur condition de parent », une situation qui concerne la relation entre un des deux parents et le mineur, dans le but de garantir la protection constitutionnelle de ce dernier »[10].

Par ailleurs, la possibilité pour la CCI d'affirmer l'existence d'une seule catégorie homogène d'enfant, et par conséquent de suivre la CEDH dans la proclamation d'une interdiction absolue de discriminer les enfants en se basant sur leur naissance est presque nulle à cause du contenu de l'article 30 de la Constitution. De fait, cet article confirme une distinction formelle entre filiation légitime et naturelle. Par ailleurs, le fait que la Constitution italienne reconnaisse l'existence de deux catégories d'enfants – et peut être pour cela impose leur conservation–, les enfants naturels et les enfants non naturels est admis sans contestation dans la décision constitutionnelle. Celle-ci représente la plus grande motivation du besoin de promouvoir le principe d'égalité général et le principe individualiste dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles pour les questions de filiation.

Nous faisons allusion à cette décision qui déclare inconstitutionnelle la disposition du Code civil qui exclut, au détriment des enfants nés d'une relation incestueuse, l'action pour la déclaration légale de leur paternité ou de leur maternité naturelle[11]. Dans cette décision, la CCI a déclaré

---

6 A propos de la voie suivie par la Cour constitutionnelle dans son interprétation pour parvenir à cette conclusion fondée sur la mise en exergue du principe d'égalité de l'article 3, paragraphe 1, et du principe personnaliste de l'article 2 de la Constitution, voir E. LAMARQUE, Famiglia (dir. cost.), Dizionario di diritto pubblico, edited by S. Cassese, III, Giuffrè, Milano, 2006, 2421 ss.

7 La rédaction de l'article 30 est objectivement ambiguë puisqu'il s'agit d'un compromis résultant d'une grande tension entre l'égalité des enfants, appuyée par les groupes séculiers et la sauvegarde de la stabilité de l'institution de la famille, soutenue par le milieu catholique (voir dans tous les cas, A. JANNARELLI – E. QUADRI, La rilevanza costituzionale della famiglia: prospettive comparatistiche, L'influenza dei valori costituzionali sui sistemi giuridici contemporanei, edité par A. PIZZORUSSO e V. VARANO, I, Giuffrè, Milano, 1985, 30 ss.; A.M. SANDULLI, Rapporti etico-sociali, Commentario al diritto italiano della famiglia, diretto da G. Cian – G. Oppo – A. Trabucchi, I, Cedam, Padova, 1992, 3 ss. e R. BIAGI GUERINI, Famiglia e Costituzione, Giuffrè, Milano, 1989, 8 e 19).

8 Cour constitutionnelle, 26 mai 1989, n. 310.

9 Cour constitutionnelle, 13 mai 1998, n. 166 et 21 octobre 2005, n. 394.

10 Cour constitutionnelle, 26 juin 1997, n. 203 (voir également les revendications de la Cour constitutionnelle, 19 Janvier 1995, n. 28).

11 Cour constitutionnelle, 28 novembre 2002, n. 494. Cette décision a cependant conservé le veto pour la reconnaissance des enfants nés d'une relation incestueuse et cela est critiqué par C.M. BIANCA, La

–pour la première fois– que la clause constitutionnelle générale de reconnaissance des droits de la famille en tant que groupe naturel fondé sur le mariage « ne justifie pas la notion de famille comme étant contre les personnes et leurs droits ». La CCI soutient que c'est précisément parce que le principe personnaliste proclamé par l'article 2 de la Constitution italienne suggère « que la valeur des groupes sociaux, la position préférentielle de la famille, se base sur leurs objectifs, par exemple celui de permettre et même d'encourager le développement de la personnalité des êtres humains ».

Dans le même domaine la CCI, interprétant avec une certaine limitation la clause de « compatibilité », décrète également que « la prudence sur la compatibilité est peu apte à être interprétée de cette manière générique et non technique, pour se référer même au bien-être psychologique d'un membre de la famille légitime » (*cette citation a été simplifiée*) ajoutant que « dans tous les cas, l'inclusion des enfants naturels au sein d'une relation de mariage et d'une vie de famille légitime n'est pas en soi une violation des droits mais donne lieu à une incertitude dans le travail de vivre » (ces derniers mots sont une citation tirée d'un texte de Cesare Pavese, un grand écrivain italien).

Cependant, lors de la même occasion la CCI a également déclaré que le classement effectué par la Constitution italienne « ne reconnaît, dans l'article 30 (paragraphe 1 et 3), que deux catégories d'enfants : les enfants légitimes et les enfants naturels, sans autres distinctions en ce qui concerne ces derniers ».

Mais, comme l'enseignent les meilleures doctrines[12], il existe la même différence entre enfants légitimes et naturels qui est à son tour la première forme et la plus grave forme de discrimination.

La CCI et la discrimination du "parent naturel"

Il nous reste à analyser tous ces domaines (en particulier tout ce qui traite de l'héritage entre parents proches), dans lesquels le principe du plus grand intérêt de l'enfant n'est pas considéré, ceux où la responsabilité parentale n'est pas mise en exergue et où tout est fondé sur l'interdiction de discriminer basée sur la naissance. C'est dans ces domaines qu'il existe une énorme brèche entre la jurisprudence de la CCI et celle de la CEDH :

Pour les questions d'héritage, toutes les solutions offertes par la CCI sur les problèmes relatifs à la position de la famille naturelle se heurtent les principes exposés et souvent répétés par la CEDH depuis l'affaire Marckx, c'est à dire, la revendication d'un enfant naturel visant essentiellement à ce que sa relation, non pas seulement avec son parent direct mais aussi avec la famille de ce parent, soit entièrement reconnue par l'Etat et la revendication pour que l'égalité effective des enfants découle de la reconnaissance légale de leur droit d'hériter de leur famille naturelle. De fait la CCI a déclaré inconstitutionnelle la disposition du Code civil qui exclut la fratrie naturelle de la succession *ad intestat* ou non testamentaire, mais elle l'a placée dans une position discriminatoire comparée à la fratrie légitime[13]; et elle n'a pas déclaré inconstitutionnelle la disposition du Code civil qui inclut dans la succession non testamentaire seulement la descendants légitimes de quatrième, cinquième et sixième degré et non pas les « descendants naturels » du même degré[14].

Dans la pratique, ces décisions affectent un nombre relativement faible de cas, mais l'argument auquel ces personnes ont recours pour leur défense est très sérieux parce qu'il implique comme conséquence le maintien de la discrimination.

Dans sa dernière décision sur la question en l'an 2000, la CCI a déclaré le 23 novembre 2000, n. 532, que le principe d'égalité formelle n'était pas violé par la disposition du Code civil qui exclut les descendants naturels de la succession non

Corte costituzionale ha rimosso il divieto di indagini sulla paternità e maternità naturale di cui all'art. 278, comma 1, c.c. (ma i figli irriconoscibili rimangono), Giurisprudenza costituzionale, 2002, 4068.

12 C.M. BIANCA, Diritto civile. II. La famiglia – Le successioni, III ed., Giuffrè, Milano, 2001, 277.

13 Cour constitutionnelle, 15 Juin 1979, n. 55 et 12 avril 1990, n. 184, qui rejoint la Cour constitutionnelle antérieur, 11 mai 1977, n. 76.

14 Cour constitutionnelle, 23 novembre 2000, n. 532, sur laquelle les fortes critiques, concernant également la compatibilité avec la jurisprudence de la CEDH, par C.M. BIANCA, I parenti naturali non sono parenti? La Corte costituzionale ha risposto: la discriminazione continua, Giustizia civile, 2001, 594 ss., et par G. FERRANDO, Principio di eguaglianza, parentela naturale e successione, Famiglia e diritto, 2001, 363. Ces deux auteurs ont engagé un combat contre le manque de reconnaissance des liens familiaux naturels ds le systyème légale italien, affirmant qu'il s'agissait d'une source de discrimination grave contre les enfants naturels: Bianca pendant plusieurs décennies (depuis C.M. BIANCA, Famiglia (Diritti di), in Noviss. Dig. It., VII, Utet, Torino, 1961, 73, jusqu'à, entre autres auteurs, ID., Dove va il diritto di famiglia?, Familia, 2001, 8, e ID., Pubblico e privato nei rapporti personali, Studi in onore di Gianni Ferrara, I, Giappichelli, Torino, 2005, 2), et Ferrando ds de nombreux travaux plus récents works (parmi lesquels G. FERRANDO, La successione tra parenti naturali: un problema aperto, Familia, 2002, 311 ss.).

testamentaire à cause de la « différence qui existe entre la situation des personnes liées par une relation de sang et celle où les individus sont aussi liés par un véritable lien de parenté ». Il va s'en dire que « à partir de l'article 30 de la Constitution, la mise sur un pied d'égalité de tous les descendants naturels et légitimes n'est pas nécessaire constitutionnellement »

La CCI, avant de prendre une décision sur cette question ou en tout cas avant de remanier le fondement rationnel de ces décisions aurait dû jeter s'intéresser à ce qui se faisait au tribunal de Strasbourg.

Elisabetta Lamarque est professeur de Droit public en Italie. Elle a publié de nombreux ouvrages sur différentes thématiques telles que la Justice Constitutionnelle, la loi régionale et les droits de l'homme.

Adresse personnelle: Via Tasso n. 11, 20123, Milan, Italie.

E-mail: elisabetta.lamarque@univr.it

Tel. 0039 339 1148823 / 0039 02 45497081

Professeur Paolo Vercellone — Renate Winter

J'aimerais partager avec vous la lettre de félicitations, que j'ai fait parvenir, au nom de l'AIMJF, au professeur Paolo Vercellone, à l'occasion de son 80ieme anniversaire et de la publication de son plus récent livre..

Cher Paolo,

Je me serais jointe volontiers à cette grande célébration, mais je vous écrits de très loin, du Sierra Leone, là où les claviers anglais n'ont pas d'accents, lesquels auraient été utiles pour une bonne compréhension de n'importe quel message en français!

C'est un honneur et un grand plaisir de vous féliciter tant au nom de l'AIMJF qu'en mon nom personnel, d'abord à l'occasion de votre 80e anniversaire de naissance, un chiffre bien « rond », et aussi pour la présentation de votre dernier livre! Quelle façon magnifique de célébrer un anniversaire!

Peut-être devrais-je ajouter que ce n'est pas surprenant après tout, de célébrer cet anniversaire par un livre dédié aux problèmes des enfants sachant que vous avez consacré votre vie à la justice des mineurs et la protection des enfants!

Ma lettre me fournit également l'occasion de vous remercier pour votre apport à notre Association, dont vous avez présidé les destinées de 1990 à 1994! N'est-ce pas une façon merveilleuse de montrer un intérêt et un engagement soutenus à nos objectifs communs en diffusant mondialement de l'information juridique sur la situation des enfants pour aider à l'améliorer et par le fait même s'assurer d'un certain développement dans la bonne direction. Joindre à une fête d'anniversaire la présentation d'un tel instrument permet justement d'atteindre ce but.

Cher Paolo, permettez-moi de relater la façon dont je vous ai rencontré la première fois, à titre de contribution bien personnelle pour vous rendre hommage pour tout ce que vous avez fait pour l'AIMJF.

J'étais venue à notre congrès quadriennal à Brême. J'étais assez fatiguée et pas vraiment prête à prendre immédiatement la responsabilité d'aider notre président d'honneur Horst Schueler-Springorum à réviser certains textes pour la session du lendemain matin.

J'ai tenté de trouver mille excuses pour m'esquiver et aller dormir. À ce moment précis, vous êtes entré dans la salle, un peu chancelante avec un gros bandage sur la tête. Vous arriviez de l'hôpital, où l'on vous avait traité à la suite d'un accident de voiture, si ma mémoire est bonne. Vous aviez l'air un peu épeurant et vraiment épuisé. Toutes les personnes présentes vous ont immédiatement conseillé de vous retirer et d'aller vous coucher. Je me souviens de votre réponse ce jour-là. Vous avez dit: «Il n'en est pas question, nous devons finaliser le contenu du journal. C'est important.»

J'ai alors vraiment compris le sens du mot dévouement. Pour cela je vous remercie. Etant l'actuelle présidente de notre Association, je vais essayer de mon mieux de faire mon travail de responsable comme vous me l'avez appris.

Veuillez accepter, cher Paolo, les meilleurs vœux de l'AIMJF et les miens, pour encore plusieurs autres bonnes années et pour d'autres livres à venir!

J'espère que vous permettrez que votre livre soit présenté dans notre Chronique afin que tous nos membres aient l'occasion d'en prendre connaissance et de s'en inspirer!

Bon anniversaire et bon succès à votre livre!

Renate

Projet de loi pour jeunes délinquants «délits graves» Nouvelle Zélande

Tracey Cormack

6

En juillet 2007, le Juge Andrew Becroft a fait partie du Comité parlementaire élu qui était responsable d'analyser la structure et les conséquences non intentionnelles du Projet de loi pour jeunes délinquants (délits graves) proposé par les autorités nationales qui abolirait la Cour des mineurs et en finirait aussi avec le système de Conférence familiale.

Conformément à la convention constitutionnelle, les observations du Juge Becroft se limitaient à des questions de rédaction, de structure et aux répercussions qu'il aurait pour le tribunal des mineurs, mais n'abordaient aucun aspect politique.

La première préoccupation du Juge Becroft était que la rédaction du projet de loi était d'une grande pauvreté – immense – selon le terme qu'il a lui même utilisé dans son discours devant le Comité élu. Malgré les plaintes des rédacteurs du projet de loi, qui affirmaient que celui-ci était dénaturé, le Juge Becroft a déclaré que les objectifs de celui-ci étaient clairs mais que six conséquences non intentionnelles en découlaient. Ces conséquences étaient les suivantes :

1. Le Projet de loi supprimerait la juridiction du Tribunal de mineurs pratiquement pour tous les délits graves.

2. Les Conférences familiales seraient virtuellement supprimées pour tous les délits.

3. Le Projet de loi est incohérent et confus dans la mesure où il maintient les procédures existantes pour les mineurs de 10 à 13 ans et introduit en même temps un nouveau système par lequel virtuellement tous les enfants seraient jugés devant les cours pénales pour adultes.

4. Le Projet de loi signifie que tous les enfants de moins de 17 ans, s'ils sont accusés, pourront être incarcérés (section 18 de la Loi sur les peines de 2002 qui n'autorise l'incarcération de mineurs que dans les cas de délits criminels - c'est à dire dans un pourcentage réduit de délits très graves), et cela est dû au fait que la définition des délits graves dans le Projet de loi est excessivement vaste.

5. La protection historique de la présomption de *doli incapax* offerte aux enfants de 10 à 13 ans est virtuellement abolie. Selon la doctrine, les enfants sont considérés comme criminellement responsables, mais cela est réfutable et un enfant peut être condamné pour un délit s'il peut être prouvé que l'enfant comprenait que cet acte était condamnable. Dans la pratique, la responsabilité est pratiquement toujours concédée. Les auteurs n'ont pas connaissance d'un seul cas où l'on ait recouru à la doctrine au cours de ces 5 dernières années, mais il est important de souligner que cela a été retenu pour une question de principe. «*La protection offerte par le* doli incapax *a été supprimée en Angleterre et au pays de Galles en 1998 fait que beaucoup de gens parmi les personnes travaillant dans le système de justice pour mineurs regrettent encore aujourd'hui—Ed»*

6. Les dispositions du projet de loi entrent en conflit avec les principes de justice de mineurs. Le Juge Becroft prie instamment le Comité responsable de considérer ces conséquences évidemment non intentionnelles du Projet de loi tel qu'il est rédigé.

Le Projet de loi aborde également l'âge à partir duquel un enfant peut être poursuivi en justice et le Juge Becroft a reconnu qu'il s'agissait d'une décision politique légitime pour le Parlement qui ne lui incombait pas. Néanmoins il a mis l'accent sur le fait que, dans tout débat, il faudrait tenir compte des points suivants :

- Quel est le taux de criminalité pour les enfants âgés de 10 à 13 ans et ce taux est-il en train d'augmenter de manière incontrôlable ?
- Les dispositions qui existent actuellement pour les délinquants juvéniles répondent-elles aux besoins actuels et dans quelle mesure peuvent-elles être modifiées et améliorées ? La question reste dans le domaine du Juge du tribunal de famille principal, étant donné que les délinquants juvéniles sont jugés par ce tribunal.

Le Juge Becroft a soumis des chiffres au Comité élu pour montrer à ses membres que le nombre général d'arrestations de mineurs a diminué de 10,78% pour les enfants âgés de 10 à 13 ans pendant la période allant de 1997 à 2006. En outre, il a démontré que, bien qu'au cours de ces dernières années il y ait eu une augmentation du nombre d'arrestations pour délit violent chez les enfants de 14 à 16 ans, cette tendance est semblable pour tous les groupes d'âge adulte (voir tableau 6, page 8) à l'exception des enfants de 10 à 13 ans.

Augmentation en pourcentage des arrestations pour délit violent:

Age Evolution du pourcentage dans les délits

10-13: 10.79% réduction entre 1997 et 2006

14-16: 47.5 % augmentation entre 1997 et 2006

17-20: 41.83% augmentation entre 1997 et 2006

21-30: 7.8% augmentation entre 1997 et 2006

31- 50: 46.98% augmentation entre 1997 et 2006

51–99: 71.67% augmentation entre 1997 et 2006

Vous pouvez obtenir par courriel une copie des conclusion du Juge Becroft en vous adressant à:

Actualisation de décembre 2007

Le Comité de Lois et Décrets de la Chambre des députés de Nouvelle Zélande a recommandé de ne pas approuver cette loi.

La conclusion du Comité a été la suivante:

«Nous pensons que beaucoup de travail reste encore à réaliser pour améliorer le système de justice des mineurs. Bien que la plupart d'entre nous pensaient que le Projet de loi sur les jeunes délinquants (délits graves) n'était pas l'outil adéquat pour mettre en place de tels changements, nous considérons que notre collaboration a été d'une grande utilité et nous a permis d'exprimer nos inquiétudes concernant des points importants. Nous sommes persuadés que les travaux et les recommandations que nous avons reçus sur cette loi s'avèreront une collaboration des plus précieuses pour de futures propositions législatives».

Tracey.Cormack@justice.govt.nz

Tracey Cormack est la recherche avocat au juge principal AJ Becroft du tribunal pour adolescents, Chief District Court Judge's Chambers, Wellington, New Zealand

Le droit a l'accueil familial

Dr. María Rosa Benchetrit[2]
Lic. María Elvira Dezeo de Nicora[3]

Maria Elvira Dezeo *Maria Rosa Benchetrit*

Nous considérons qu'un enfant privé de vie de famille est un enfant lésé parce que souffrant d'un manque dans son essence, et il en découle que l'exercice de ses droits en sera aussi affecté.

Chaque membre d'une famille -notamment les enfants- appartient à un écosystème dans lequel a lieu une interaction mutuelle et où l'enfant se développe en tant que personne. Par conséquent, intervenir auprès de l'enfant (en tant que sujet de droits) lorsque l'on considère que ses droits sont menacés, et qu'en même temps la famille de l'enfant est laissée pour compte, signifie réduire pour l'enfant la possibilité que ses droits soient exercés et il court à ce moment là le risque de les perdre.

Dans la plupart des pays nations du monde, les législations ont ratifié et intégré les traités internationaux liés aux droits de l'homme et ces même traités considèrent anticonstitutionnel tout ce qui s'oppose ou qui est contraire à ce qu'ils stipulent ainsi qu'à tout comportement de qui empêche, retarde ou ne promeut pas l'application des droits reconnus par ces derniers et par l'Etat.

Plus de 50 ans sont passés depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus de 15 depuis la Convention relative au droit des enfants (CRDE). Tout au long de cette période, et même dernièrement, sont apparus de nombreuses conventions, des pactes et des déclarations ratifiant la famille en tant que base naturelle et fondamentale pour le développement et le bien-être de ses membres, notamment les enfants. La famille doit donc compter sur la protection et l'assistance nécessaires pour satisfaire à ses responsabilités étant donné qu'elle est considérée comme une des rares entités collectives susceptibles de faire appliquer les droits internationaux.

Le CRDE considère l'enfant comme un sujet de droits au sein d'une famille qui possède à son tour certains droits. Dans cette optique, l'accueil familial doit être considéré comme un droit qui permet d'offrir à un enfant/adolescent une place dans une famille d'accueil aussi longtemps que nécessaire. Dans ce sens, le respect pour l'identité de l'enfant et l'attachement à sa famille sont encouragés et protégés à un moment où la famille de l'enfant passe par une situation difficile.

Reconnaître cette nécessité permet d'éviter le mouvement pendulaire : famille de biologique ↔ Etat, Etat ↔ famille biologique ; famille biologique ↔ Etat, basé sur la conviction selon laquelle entre l'Etat (dans son rôle administratif, législatif et judiciaire) et la famille d'un enfant, il n'y a aucune autre possibilité, alors qu'en réalité il y a des familles dans la communauté qui désirent recevoir ces enfants en tant famille d'accueil.

Dans cette vision linéaire, une famille qui traverse une crise est dépourvue de droit, l'enfant est un «sujet de protection» et les tentative de la part des familles pour exercer leurs droits sont frustrés.

Le droit à la famille d'accueil est exercé par les enfants, leur famille et la famille d'accueil. Même si il y a un transfert de droits et de devoirs d'une famille vers l'autre, ces derniers sont accordés en fonction des normes que chaque pays établit en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents envers leurs enfants.

L'application du droit à la famille d'accueil requiert des structures organiques intégrées par des individus et des professionnels formés pour agir dans des situations de ce type et par conséquent les mécanismes sont conçus pour refléter des dynamiques fraternelles de soutien pour tous les membres de la communauté et de la société.

En reconnaissant ce droit à être accueilli dans une famille, nous affirmons qu'il faut préciser exactement ce que signifie famille d'accueil étant donné que la terminologie mène à des instruments et à des approches pratiques qui varient selon les types de système prise en charge, chacun d'entre eux basé sur différentes considérations concepts éthique, philosophique et idéologique se rapportant aux enfants en situation de risque et à leurs relations avec leur famille biologique.

Par conséquent nous soutenons que le droit à la famille d'accueil N'EST PAS ÉQUIVALENT A :

La Pré Adoption
Nombreux sont les pays qui classent le concept d'accueil familial dans la catégorie de la pré adoption- une période de temps préalable à l'adoption. La pré-adoption s'oppose à l'accueil familial dans le cadre duquel la réinsertion dans la famille biologique et le renforcement des liens avec cette dernière sont des aspects essentiels. Dans le cas de la pré adoption, on ouvre une voie vers une nouvelle filiation. Le mot clé de la pré adoption est "**autre**"—«une autre famille», «une autre culture», «une autre communauté» «un autre pays».

Le Placement Familial
Dans un sens large, le placement familial est une mesure de protection qui consiste à retirer un enfant de sa famille biologique alors que celle-ci traverse une période de difficultés. En général, cette action vise à garantir le bien-être de l'enfant en minimisant l'interaction avec la famille d'origine, tout en courant le risque que le placement familial devienne une autre forme d'institutionnalisation. La relation entre l'enfant et sa famille d'origine tourne autour des relations existant entre eux deux, celles-ci pouvant être plus ou moins bonnes. L'importance du placement familial repose dans le fait qu'un enfant est protégé par une autre famille, avec l'espoir qu'une nouvelle structure modifiera le problème qui mène à l'intervention. Le mot clé qui définit cette situation familiale est *placement*.

La Famille Substitutive
Substituer signifie changer, remplacer une chose par une autre. Les parents biologiques sont laissés de côté. Une famille d'accueil n'est pas une famille substitutive : les parents de la famille d'accueil ne sont pas les nouveaux parents de l'enfant mais au contraire les deux familles forment une dynamique d'interaction réciproque afin de satisfaire les besoins de l'enfant. Le mot clé qui définit la famille substitutive est *remplacement*.

Garde
La garde d'un mineur par quelqu'un qui n'est pas son représentant légal signifie lui fournir une assistance matérielle et spirituelle qui laissera peu de place à la famille biologique. En général, la famille qui accueille l'enfant n'est pas accompagnée dans ce processus complexe de réintégration de l'enfant dans sa famille biologique, dans lequel le déracinement accentue la sensation de vide et de solitude provoquée chez ces enfants par la séparation de leurs parents. Le mot clé qui définit la garde est *instrument*.

La Famille De Transit
Même si le droit d'accueil familial s'inscrit dans le cadre du transitoire et du temporaire -que ce soit à court, à moyen ou à long terme-, on y a recours à cause des motifs et de l'évolution du besoin de prise en charge. Une famille de transit n'est pas encouragée à créer des liens avec un enfant parce que l'attachement pourrait empêcher son passage à une future famille définitive. Le mot clé qui définit la famille de transit est *passage*.

En revanche, le **droit d'accueil familial** est un DROIT, une réponse solidaire et fraternelle d'un membre de la communauté à un autre, d'une famille à une autre famille en difficulté, offrant un espace dans une famille - pour le temps nécessaire- à des enfants ou à des adolescents. Le mot clé est *complémentarité* basée sur des rapports solidaires et fraternels.

Le Droit d'Accueil familial ne s'identifie pas avec «une autre famille», «un endroit», «un remplacement», un simple «instrument légal» ni «un simple passage».

Dans ce sens, nous soutenons qu'il est extrêmement important de préciser et de distinguer ces termes qui sont souvent confondus ou employés indifféremment, donnant lieu à des ambiguïtés, des imprécisions et des flous conceptuels et opérationnels parmi tous les acteurs concernés par son emploi. Le Droit d'accueil familial est ainsi réduit à une simple assistance sociale, à une alternative assistancielle, protectrice, administrative, judiciaire ou institutionnelle de plus, imprécise et qui s'ajoute à une longue liste d'alternatives possibles, altérant les droits de la famille et de l'enfant et leur protection.

Les lois des pays latino-américains ne sont pas claires quand elles ont trait à l'accueil familial et elles le sont encore moins en ce qui concerne le Droit d'accueil familial, y compris en Argentine, mon pays d'origine, ce que confirme la lecture de cet article et du texte récemment sanctionné de la Loi 26061/05 et du Décret réglementaire 415/06 correspondant qui abroge la Loi de la protection de l'enfance 10.903 de 1919.

Le droit à l'accueil familial se situe dans une zone grise pleine d'imprécisions des Droits de l'homme et nombreux sont les pays (selon François Tulkens et Sergio Llebaría Zampes) qui ne se sont pas encore libérés de ce manque de précision dans leur législation. Cependant, dans ces pays l'accueil familial est inséré dans la pratique communautaire et dans l'inconscient collectif.

Comme nous l'avons déjà dit, ce manque de précision se traduit par une approche méthodologique confuse qui impose une résolution dans des délais restreints, sans

respecter l'enfant et sa famille et sans toujours comprendre que l'accueil familial est une construction artisanale, unique et impossible à reproduire, qui prend forme à partir des dynamiques d'interaction entre l'enfant, sa famille d'origine et la famille d'accueil. Le travail de l'équipe professionnelle est de soutenir chaque construction et son individualité.

Tout autre approche court le risque de perdre de vue les droits des enfants et de leur famille, ouvrant une brèche qui représente un danger pour l'ensemble des acteurs impliqués (Etat, professionnels, organismes, associations, etc.) d'accroître le risque de violer la Convention relative aux droits des enfants, par omission ou par les actions entreprises,.

Par conséquent, si nous mettons le droit à la famille d'accueil en tête de la liste des solutions possibles de prise en charge, nous favorisons une approche qui est complémentaire à la famille, qui promeut une coopération dans la société et donne à la famille une position lui permettant d'avoir un rôle proactif pour faire respecter ses droits tout en défendant ceux des enfants.

[1] **Fondation Emmanuel** : Nous sommes une organisation non gouvernementale à but non lucratif, non confessionnelle formée par des familles, des enfants et des adolescents, des professionnels et des collaborateurs et nous avons introduit en 1985 le système d'accueil familial en Argentine, étant donné que jusqu'alors aucune organisation gouvernementale et non gouvernementale n'appliquait ce modèle d'action solidaire (Courriel : emmanuel@emmanuel.org.ar. Page web : www.emmanuel.org.ar).

[2] **Dr. María Rosa Bencherit :** Professeur de philosophie, avocate (Université nationale de la Plata), médiatrice judiciaire et coordinatrice du département juridique de la *Fondation Emmanuel*. Secrétaire de l'Institut des droits des enfants du Barreau de la Plata. Professeur de collège et université. Elle a présenté de nombreux travaux sur ces questions à l'occasion de différents congrès.

[3] **Lic. María Elvira Dezeo de Nicora** : Psychopédagogue et licenciée en criminologie (Université de Louvain, Belgique). Elle a été professeur titulaire de la chaire de psychologie de l'enfant et de l'adolescent et doyenne de la Faculté de psychopédagogie Université de Salvador (ville de Buenos Aires). Depuis l'année 1988 elle partage sa vie de famille avec les premiers enfants qui ont été accueillis à la *Fondation.* Elle est co-fondatrice, avec son mari et ses filles, de la *Fondation Emmanuel* dont elle est actuellement la présidente et elle est à la tête de l'Equipe professionnelle de l'institution..

.

Rubrique de la Trésorière — Avril Calder

Cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2007, je vous ai fait parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse suivante www.judgesandmagistrates.org, en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer votre cotisation. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.
2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: ac.iayfjm@btinternet.com; ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

Le juge honoraire des mineurs dans le système Italien

Piera Serra

Les juges « honoraires » des mineurs sont des juges à temps partiel. des experts de l'assistance à l'enfance tel que psychologues, pédagogues, assistantes sociales, médecins, qui font temporairement partie du tribunal pour les mineurs. Ils opèrent deux/trois jours par semaine, tout en continuant à mener leur activité les autres jours de la semaine.

La spécialisation dans le domaine des mineurs de la justice italienne débuta en 1934 avec une lois qui fonda, précisément, le tribunal pour les mineurs et créa la figure professionnelle des juges honoraires[1]. Cette réforme eut le mérite de rendre l'application du droit plus attentive à la personnalité du mineur et plus appropriée à ses exigences. la condamnation pénale de rémunération et répressive tend à être remplacée par une intervention de réhabilitation, thérapeutique, d'assistance.

Actuellement le tribunal pour les mineurs est un collège composé de deux juges de carrière et deux honoraires[2]. Il comprend presque toutes les fonctions judiciaires pour les mineurs[3].

Le pouvoir délibératif et les fonctions d'instruction

Les juges honoraires doivent être pourvus d'une adéquate formation professionnelle et expériences de travail. Chaque collège doit comprendre un homme et une femme, afin d'obtenir un caractère exhaustif des perspectives et la synthèse de sensibilités différentes[4]. Pour les délibérations ils ont le même pouvoir des juges en robe. Évidemment, comme dans les jurys populaires, le rôle des juges de carrière est d'expliquer aux collègues honoraires les règles de droit et leur déclination dans le cas spécifique (le président du collège est toujours un juge de carrière). Les mesures prises sont donc le résultat de la confrontation dialectique « au pair » entre jurisprudence et disciplines spécialisées.

L'opérativité des juges honoraires ne consiste pas seulement en la participation au collège, mais aussi en des fonctions monocratiques (exception faite de certaines fonctions du domaine pénal qui ressortent exclusivement à des juges en robe). les juges honoraires peuvent, comme les juges de carrière, effectuer individuellement les auditions du mineur, ou des membres de sa famille, ou des services sociaux. Cela peut arriver quand le tribunal, avant de prendre toute mesure, décide que le mineur, ou le membre de sa famille ou les opérateurs, doit/doivent être écouté/s, et délègue cette tâche à un des quatre membres du collège, qui peut être, précisément, un des deux honoraires. Dans des autres cas, il peut être le président du tribunal à charger un juge honoraire d'une audience.

En règle générale, avant que l'audience ait lieu, le tribunal est déjà en possession de renseignements psychologiques, sociales et sanitaires sur le mineur, fournies par les assistantes sociales et par les psychologues des services publiques du territoire, qui rencontrent le mineur et les membres de sa famille dans leur bureaux et cabinets de consultation, et envoient un rapport au tribunal. Les audiences tenues dans la suite en tribunal par les juges ont pour but d'écouter directement les personnes intéressées et de vérifier et compléter les informations reçues.

---

1 Décret-loi royal du 20 juillet 1934 n° 1404.

2 Loi 27 décembre 1956 n° 1441. Il faut spécifier que les audiences préliminaires des accusés mineurs sont tenues par un collège composé de trois juges. deux honoraires et un en robe (art. 50 du décret royal 30 janvier 1941, n° 12, tel que modifié par l'art. 14 du décret du Président de la République n° 449 du 22 septembre 1988).

3 À l'exception de la garde des enfants mineurs après la séparation, exclusivement pour les couples mariées, qui ressort à une section spécialisée du tribunal ordinaire, et la vigilance sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que sur l'exercice des tutelles des orphelins ou des mineurs dont les parents sont déchus de l'autorité, qui ressortent au « juge des tutelles ».

4 Voir Cour Constitutionnelle, ordonnance n° 172/2001 (légitimité constitutionnelle de l'art. 2 du décret-loi royal 20 juillet 1934) et la délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature du 25 juillet 2002, paragraphe 1.

Par conséquent, le rôle des juges honoraires ne coïncide pas du tout avec celui des experts de l'assistance. Ou mieux, aux juges honoraires durant les audiences il est interdit d'utiliser toute technique de diagnostic, ou de thérapie, ou de *counseling*. Par exemple, un juge honoraire psychothérapeute qui, en rencontrant en audience une couple qui veut adopter, soupçonne une modalité de communication dysfonctionnelle, ne peut pas faire des investigations avec des provocations ou des prescriptions pour des fins diagnostiques tel qu'il peut arriver dans une séance thérapeutique, mais plutôt seulement poser des questions explicites. Ou bien, un juge honoraire médecin qui a été informé d'une maladie invalidante de l'adulte auquel le mineur est confié, et croit nécessaire en vérifier la gravité, ne peut pas poser de questions anamnestiques impliquant des connaissances scientifiques spécifiques, mais bien seulement des questions générales. Dans les cas où un approfondissement au delà des informations offertes par les services est nécessaire, le tribunal, au lieu de faire des enquêtes spécialisées directement en utilisant le professionnalisme des juges honoraires, doit disposer une consultation en chargeant un professionnel externe.

Cette limitation des compétences des juges honoraires garantit le respect des garanties de défense et le déroulement de la discussion: la procédure d'attribution du mandat à un professionnel prévoit la possibilité pour les parties de mandater, à leur tour, des professionnels de leur confiance à même de contrôler la prestation du professionnel chargé par le tribunal de manière à le compléter si nécessaire ou en contester les résultats[5].

S'il est vrai que le juge honoraire durant les audiences ne peut pas activer de techniques spécialisées de diagnostic et cure, il peut quand même utiliser sa propre science et expérience à plusieurs niveaux.

1. Les connaissances relatives aux processus de l'âge de la croissance illuminent dans le choix des questions pour obtenir des informations utiles sur la question qui a causé l'intervention du tribunal;
2. La capacité d'écouter sa propre subjectivité développée dans la pratique clinique aide à reconnaître les émotions suscitées inévitablement par les problématiques des mineurs. une telle reconnaissance fait que les émotions que le juge vit au cours de l'audience, au lieu de produire des déformations ou confusions dans l'examen du cas, s'avérèrent utiles à mieux comprendre la subjectivité du mineur et des membres de sa famille;
3. La sensibilité professionnelle rend plus attentifs à la souffrance qui malheureusement l'intervention même du tribunal inévitablement produit dans les personnes, et amène donc à réduire au minimum une telle intervention.
4. Par conséquent, une caractéristique particulière du rôle des juges honoraires est de se servir des connaissances et de l'expérience professionnelle sans toutefois activer les méthodologies d'intervention typiques de la profession.

L'attribution du mandat

Le recrutement des juges honoraires n'arrive pas par tirage au sort, comme dans des autres pays, mais est volontaire. Le personne qui exerce une profession libérale qui désire devenir un juge honoraire adresse la requête à un des tribunaux pour les mineurs en présentant ses propres titres; le président du tribunal ensemble aux juges en robe et à deux juges honoraires examinent les titres et rédigent une liste sur la base de laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature (qui est l'organe d'autogouvernement des juges) choisira des professionnels auxquelles attribuer le mandat de juge honoraire. Les juges honoraires opèrent deux/trois jours par semaine, tout en continuant à mener leur activité les autres jours de la semaine. Au début il s'agissait de volontaires non rémunérés. Aujourd'hui au contraire ils reçoivent une indemnité, même si modeste. Ils restent en fonction pour pas plus de neuf ans.

Une fois attribué le mandat, les tâches des juges honoraires sont établies par le président du tribunal selon la spécialisation de chaque candidat choisi. Par exemple, les entrevues avec les couples qui requirent l'adoption sont généralement assignées à des juges honoraires psychothérapeutes, les audiences d'adolescents avec conduite à risque à des juges honoraires psychologues, mais aussi à des juges honoraires assistantes sociales ou bien éducateurs.

La convergence des objectifs des juges des mineurs et des experts de l'assistance

Chaque juge des mineurs sait que les sciences psychologiques, sociales, pédagogiques et médicales sont une aide essentielle pour prendre les mesures les meilleures dans l'intérêt du mineur. La figure du juge honoraire des mineurs montre toutefois un peu plus du fait que ces disciplines ont une telle fonction auxiliaire du droit. elle indique que le rapport entre les juges et les représentants des disciplines psychologiques dans la juridiction des mineurs est différent du rapport entre les juges et les représentants des disciplines spécialisées dans la juridiction

[5] Voir la délibération. du Conseil Supérieure de la Magistrature n° 25/PA du 9 juillet 2003.

ordinaire. Normalement, en effet, les juges utilisent les expertes et les scientifiques pour mener des expertises à la phase d'instruction, mais le jugement rentre dans les attributions exclusives du juge: le juge appelé à établir la responsabilité pour l'écroulement d'un pont pourra utiliser des ingénieurs et des géologues pour comprendre comment cela est arrivé, mais au moment où il doit décider s'il y a des fautes et de qui, les représentants des sciences sont absents. Au contraire, dans la juridiction des mineurs le juge et le représentant de la discipline psychologique (ou bien pédagogique ou psychosociale ou médicale) des mineurs travaillent ensemble au moment décisionnel aussi: l'expert dévient juge lui-même en la personne du juge honoraire. Cette véritable exception du monde judiciaire est rendue possible par deux facteurs:

I - Il y a, si non une coïncidence, certainement une convergence entre les fins de la profession de juge des mineurs et les fins des professions d'assistance aux mineurs. la profession du juge des mineurs implique une motivation à appliquer le droit des mineurs qui, à son tour, vise à enlever les obstacles de nature psychologique, sociale, sanitaire, culturelle à la sérénité du mineur, comme la profession du psychologue des mineurs implique une motivation à enlever les obstacles de nature psychologique à la sérénité du mineur, la profession de l'assistante sociale les obstacles de nature sociale, de l'éducateur les obstacles de nature pédagogique, du pédiatre les obstacles de nature sanitaire. il est grâce à cette convergence des motivations professionnelles que le même sujet peut mener tant la profession de juge des mineurs que celle d'expert de l'assistance aux mineurs.

Dans le travail collégial décisionnel cette identité d'intentions des juges en robe et des juges honoraires fait que, tant dans l'esprit du juge en robe que dans l'esprit du juge l'honoraire, la tension à appliquer la loi et la tension à appliquer les indications des disciplines spécialisées convergent, malgré les limites des compétences en matière juridique du juge honoraire et en matière spécialisée du juge en robe. La preuve par neuf de cette identité d'intentions, nous l'avons dans les situations dans lesquelles l'application du droit ne va pas dans la même direction de l'évaluation spécialisée sur quoi est en faveur du mineur (quand par exemple on maintient la garde du mineur chez un parent parce que ce parent en a droit, même si du point de vue psychologique on airait estimé plus opportune une collocation différente, ou bien quand on prononce un acquittement parce que le mineur en a droit, même si du point de vue pédagogique on airait estimé opportune une intervention de réhabilitation). Eh bien, dans ces cas la disposition est perçue comme un insuccès pas seulement par les juges honoraires, mais aussi par tous les membres du collège. Cela montre que la tension à appliquer les énoncés de la psychologie ou de la pédagogie est présente tant dans les juges en robe que dans les juges honoraires. Et, vice versa, en ces circonstances le juge honoraire n'est pas moins responsabilisé sur le respect de la loi que le juge en robe, ainsi que prêt à se soumettre au droit tout en allant contre les préceptes de l'autre profession d'appartenance;

II - La vocation professionnelle de l'assistance à l'enfance des spécialistes est réalisée sans discontinuité quand ils revêtent le rôle des juges honoraires pour une autre analogie aussi: comme l'activité de ces professionnels est généralement axé sur le client, pareillement les dispositions du tribunal des mineurs ont pour but prioritaire l'intérêt du mineur. Dans le domaine civil, en effet, souvent il n'y a pas de sujets en désaccord ou, s'il y a deux parties qui s'opposent, les dispositions ne doivent pas établir laquelle des parties doit voir ses propres intérêts défendus, mais plutôt réaliser de toute façon l'intérêt du mineur. Dans le domaine pénal, quoiqu'il soit nécessaire de respecter les intérêts de la collectivité, le but principal est la réhabilitation du mineur[6].

En conclusion, l'interaction entre juges et spécialistes au moment du jugement est rendue possible par une convergence d'intentions professionnelles. grâce à une telle convergence les plusieurs perspectives, expériences et connaissances peuvent s'activer en synergie même au moment décisionnel afin de combattre les obstacles psychologiques, sociaux et moraux à la sérénité du mineur.

Pierra Serra est Psychothérapeute, membre ordinaire de la Société italienne et ancienne juge à temps partiel du Tribunal des mineurs de l'Emilie-Romagne à Bologne, en Italie

6 Décret du Président de la République n° 448 du 22 septembre 1988.

La Réunion du Conseil—Octobre 2007

Hervé Hamon, Nesrin Lushta; Renate Winter, Ridha Khemakhem, Willie McCarney; Petra Guder
Avril Calder et Dhaouadi Chékib

Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010

Présidente	Justice Renate Winter	Autriche	renatewinter@hotmail.com
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	odamours@sympatico.ca
Sécrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	nesrinlushta@yahoo.com
Député Sécrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	cdh.justice@email.ati.tn
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	Angleterre	ac.iayfjm@btinternet.com

Le conseil 2006-2010

President - Renate Winter (Autriche)
Vice-president - Oscar d'Amours (Canada)
Secretary General - Nesrin Lushta (Kosovo)
Dep. Sec Gen. - Ridha Khemakhem (Tunisie)
Treasurer - Avril Calder (Angleterre)
Alejandro Molina (Argentine)
Juan Carlos Fugaretta (Argentine)
Christian Maes (Belgique)
Antonio A. G. Souza (Brésil)
Guaraci de Campos Vianna (Brésil)
Yang Chengtao (Chine)
Daniel Pical (France))
Frieder Dünkel (Allemagne)
David Carruthers (Nouvelle Zélande)
Feridun Yenisey (Tuquie)
Len Edwards (États-Unis)

Co-options:
Corinne Dettmeyer (Pays Bas)
Petra Guder (Allemagne)
Hervé Hamon (France)
Joseph Moyersoen (Italie)

Le président sortant est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Chronicle Chronique Crónica — La Voix de l'Association

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les «sujets d'intérêt», y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possibles, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.cles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

Avril Calder,
Rédactrice en Chef,

E-mail : acchronicleiayfjm@btinternet.com

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).
Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez	**infanciayjuventud@yahoo.com.ar**
Judge Oscar d' Amours	**odamours@sympatico.ca**
Jacob J. van der Goes	**j.vandergoes@tiscali.n**
Prof. Jean Trépanier	**jean.trepanier.2@umontreal.ce**
Mónica Vazquez Larsson	**Monimar50@yahoo.com**
Dra Gabriela Ureta	**gureta@vtr.net**

17ème Conférence
de l'Association internationale pour la recherche
en
Criminologie Juvénile

l'Université de Swansea, Pays de Galles
26 – 29 Mars 2008
la Promotion des Pratiques Positives: la Transformation des Règles et Pratiques de la Justice pour les Jeunes.

- Cette colloque s'interesse au thème de 'la Promotion des Pratiques Positives: la Transformation des Règles et Pratiques de la Justice pour les Jeunes'
- Cette colloque adoptera les pratiques positives de la domaine de la prevention de la delinquance,
- Cette colloque s'interesse à la domaine du travail direct avec les jeunes qui ont commis un crime
- Cette colloque examinera les interventions des règles et pratiques aux communautés, les écoles, les condamnations, les interventions et les services de la justice pour les jeunes et les institutions specialistes (éducation, centres de traitement et gardiennage)

Allez à notre site Internet pour plus d'informations et un fiche de reservations. **http://www.swansea.ac.uk/human_sciences/News/Events/Headline,18499,en.asp**

Ou, autrement, allez à**: http://www.swansea.ac.uk/human_sciences/ et** suivez le lien *What's Happening*.